

Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG, Bâle
Règlement de la caisse de pensions

Valable à partir du 1^{er} janvier 2021
Avenant valable à partir du 1.10.2020

APERÇU DES PRESTATIONS ET DU FINANCEMENT

Salaire assuré	Art. 6
Financement	
• Cotisations ordinaires	Art. 28
• Cotisations supplémentaires en cas d'augmentation du salaire assuré	Art. 30
• Rachat à un taux de rente plus élevé, rachat de réductions	Art. 32
Prestations de vieillesse	
• Rentes de vieillesse (= au maximum 50% du salaire assuré)	Art. 15
• Retrait en capital de la prestation de vieillesse	Art. 16
• Rentes pour enfant de personne retraitée (= 30% de la rente de vieillesse)	Art. 18
Prestations en cas d'invalidité	
• Rentes d'invalidité (= 60% du salaire assuré)	Art. 19
• Rentes pour enfant d'invalides (= 15% du salaire assuré)	Art. 20
Prestations en cas de décès	
• Rentes de conjoint (=40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours)	Art. 21
• Rentes de partenaire (=40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours)	Art. 22
• Rente pour le conjoint divorcé	Art. 23
• Rentes d'orphelin (=15% du salaire assuré ou 30% de la rente de vieillesse en cours)	Art. 24
• Capital décès (= 100% de la rente de vieillesse assurée)	Art. 25
Prestations en cas de sortie	Art. 43

ABREVIATIONS UTILISEES / REMARQUES

Entreprises	Employeurs affiliés à la fondation de prévoyance en faveur du personnel d'UIAG
Assuré	Personne assurée auprès de la caisse de pensions
LPP	Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité
OPP2	Ordonnance sur la prévoyance vieillesse, survivants et invalidité
AVS	Assurance vieillesse et survivants
AI	Assurance invalidité
LFLP	Loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle
LEPL	Loi fédérale sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAM	Loi fédérale sur l'assurance militaire
CC	Code civil suisse
CPC	Code suisse de procédure civile

En cas de doute ou de litige, la version allemande du règlement fait foi.

Sommaire

I.	Dispositions générales	1
Art. 1	But	1
Art. 2	Admission dans la caisse de pensions	1
Art. 3	Réserve pour état de santé	2
Art. 4	Début et fin de la couverture d'assurance	3
Art. 5	Congés non payés	3
Art. 6	Salaire assuré	4
Art. 7	Modification du salaire assuré	5
Art. 8	Age d'entrée, âge de cotisation	6
Art. 9	Taux de rente	6
Art. 10	Âge ordinaire de la retraite et âge de la retraite anticipée	6
Art. 11	Retraite échelonnée	7
Art. 12	Retraite différée	7
Art. 13	Maintien de l'assurance en cas de dissolution des rapports de travail par l'employeur	8
II.	Prestations	10
Art. 14	Aperçu des prestations	10
Art. 15	Rentes de vieillesse	10
Art. 16	Retrait en capital de la prestation de vieillesse	11
Art. 17	Rentes transitoires de l'AVS	11
Art. 18	Rentes pour enfant de personne retraitée	12
Art. 19	Rentes d'invalidité	12
Art. 20	Rentes pour enfant d'invalidé	13
Art. 21	Rentes de conjoint et indemnités pour conjoint	14
Art. 22	Rentes de partenaire	15
Art. 23	Rente pour le conjoint divorcé	15
Art. 24	Rentes d'orphelin	16
Art. 25	Capital décès	16
Art. 26	Relation avec d'autres assurances	17
Art. 27	Dispositions générales concernant les prestations	19
III.	Financement	20
Art. 28	Cotisations ordinaires	20
Art. 29	Assainissement	20
Art. 30	Cotisations supplémentaires en cas d'augmentation du salaire assuré	21
Art. 31	Prestation d'entrée	22
Art. 32	Rachat à un taux de rente plus élevé, rachat de réductions	22
Art. 33	Compte retraite anticipée	23
Art. 34	Compte de rente transitoire	25
IV.	Comptes d'épargne	26
Art. 35	Titulaires de comptes d'épargne	26
Art. 36	Rémunération des avoirs d'épargne	26

Art. 37	Utilisation des avoirs d'épargne	26
V.	Comptes d'excédent	27
Art. 38	Compte d'excédent	27
Art. 39	Avoirs d'excédents	27
Art. 40	Utilisation des avoirs d'excédent	27
Art. 41	Versement de l'avoir d'excédents	28
VI.	Sortie de service anticipée	29
Art. 42	Cessation des rapports de travail	29
Art. 43	Montant de la prestation de sortie	29
Art. 44	Utilisation de la prestation de sortie	30
Art. 45	Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie	31
Art. 46	Divorce	31
Art. 47	Propriété du logement	33
VII.	Autres dispositions	35
Art. 48	Organisation	35
Art. 49	Cession, mise en gage et compensation	35
Art. 50	Devoir de renseigner et de communiquer, information des assurés	35
Art. 51	Garantie des prestations	36
Art. 52	Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de la fondation	36
Art. 53	Lacunes dans le règlement et dérogations	36
Art. 54	Litiges	36
Art. 55	Entrée en vigueur, modifications	37
VIII.	Annexe au règlement	38
Tableau 1	Taux de rente à l'entrée	39
Tableau 2	Tarifs des rentes et des cotisations (4.0%) pour les assurés qui étaient déjà assurés au 30.4.2015	40
Tableau 2	Tarifs des rentes et des cotisations (3.0%) pour les nouvelles entrées à compter du 1.5.2015	41
Tableau 3	Taux de cotisation	43
Tableau 4	Cotisations supplémentaires suite à une augmentation de salaire	43
Tableau 5	Facteurs de réduction et de capitalisation au départ à la retraite	44
Tableau 6	Taux de conversion	44
	Exemples de calcul	46

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 But

- 1 Une fondation de prévoyance en faveur du personnel sise à Bâle est établie sous la dénomination de «Personalvorsorgestiftung UIAG» dans le but d'assurer les employés ¹ des entreprises affiliées ainsi que leurs survivants contre les conséquences économiques de la vieillesse, du décès et de l'invalidité.
- 2 Une caisse de pensions avec comptes d'épargne est gérée selon le régime de la primauté des prestations dans le cadre de ladite fondation. Le présent règlement régit les droits et obligations des employés et de leurs survivants ayant qualité de bénéficiaires de cette institution.
- 3 Conformément à l'art. 48 LPP, la fondation est inscrite au registre de la prévoyance professionnelle du canton de Bâle-Ville et participe à la mise en œuvre de l'assurance obligatoire. Dans tous les cas, elle fournit au minimum les prestations minimales selon la LPP.

Art. 2 Admission dans la caisse de pensions

- 1 L'adhésion à la caisse de pensions est obligatoire pour tous les employés des entreprises affiliées à la fondation par le biais d'une convention. Les dispositions de l'alinéa 2 ci-après demeurent réservées.
- 2 Ne sont pas admis dans la caisse de pensions:
 - les employés ayant déjà atteint ou dépassé l'âge ordinaire de la retraite (Art. 10);
 - les employés dont l'âge de cotisation (Art. 8) est inférieur à 18 ans;
 - les employés avec un contrat de travail d'une durée maximale de 3 mois. Si le rapport de travail est prolongé au-delà de cette durée de 3 mois, l'admission dans la caisse de pensions intervient au moment où la prolongation a été convenue;
 - les employés dont le salaire annuel ne dépasse pas le salaire minimum selon l'art. 2 LPP. Pour les employés partiellement invalides au sens de l'AI, le montant est réduit proportionnellement au degré d'invalidité;
 - Les employés qui exercent une activité lucrative annexe et qui sont déjà assurés de façon obligatoire pour une activité lucrative exercée à titre principal ou qui exercent une activité lucrative indépendante à titre principal;

¹ Pour des raisons de lisibilité, seule la forme masculine apparaîtra dans la suite du présent document, qu'elle se réfère aux personnes de sexe masculin ou aux personnes de sexe féminin.

- les collaborateurs invalides à 70% au minimum au sens de l'AI, ou restant provisoirement assurés au sens de l'art. 26a LPP;
 - les employés qui n'exercent pas ou probablement pas durablement leurs activités en Suisse et qui sont suffisamment assurés à l'étranger, dans la mesure où ils demandent à être libérés de l'obligation d'être admis dans la caisse de pensions.
- 3 Les réglementations spéciales applicables aux employés assurés autrement demeurent réservées. La caisse de pensions n'accorde toutefois aucune assurance facultative de revenus perçus par des employés auprès d'employeurs non affiliés à la caisse de pensions.
 - 4 Les employés admis dans la caisse de pensions sont désignés ci-après par le terme d'«assurés».

Art. 3

Réserve pour état de santé

- 1 Pour les prestations excédant le minimum légal, les dispositions suivantes s'appliquent: la fondation peut faire dépendre la prise en charge de la couverture des prestations de prévoyance à l'admission dans la prévoyance en faveur du personnel ou en cas d'augmentations ultérieures de prestations des résultats d'un examen médical. Dans ce cas, la fondation prend en charge une couverture provisoire à partir du moment convenu dans l'avis d'entrée. Après réception du rapport médical, une décision est prise concernant la prise en charge de la couverture définitive avec ou sans réserve.
- 2 Une réserve pour raisons de santé est limitée à cinq ans au maximum. Les prestations surobligatoires qui ont été acquises au moyen des prestations de libre passage apportées ne peuvent être concernées par une réserve ayant déjà été prononcée que dans la mesure où la durée de cette réserve, limitée à cinq ans au plus, n'est pas encore écoulee. La réserve est communiquée à la personne assurée.
- 3 Si un cas d'assurance survient avant que les résultats de l'examen de santé ne soient connus et que sa cause existait déjà avant le début de la couverture d'assurance, seules les prestations achetées avec la prestation de sortie apportée sont fournies, à condition qu'elles équivalent au moins aux prestations selon la LPP.
- 4 Si l'assuré devient invalide ou décède pendant la durée de la réserve pour une raison ayant donné lieu à ladite réserve, l'exclusion s'applique pour toute la durée de la prestation. Les prestations futures sont par la suite également concernées par l'exclusion du droit aux prestations, dans la mesure où le décès ultérieur n'est à imputer à aucune autre cause.
- 5 Si la survenance du cas de prévoyance n'est pas due aux problèmes de santé mentionnés dans la réserve ou si le cas de prévoyance survient après l'expiration de la durée de la réserve, celle-ci reste sans effet.

- 6 Si, avant son admission dans la prévoyance en faveur du personnel ou au moment de son admission, une personne ne dispose pas de sa pleine capacité de travail sans pour autant être invalide au sens de la LPP, et que la cause de cette incapacité de travail est à l'origine d'une invalidité ou du décès survenant dans le délai déterminant selon la LPP, les prestations conformes au présent règlement ne sont pas exigibles.
- 7 Les prestations en cas d'invalidité et de décès selon les Art. 17 ss et 23 ss LPP sont fournies dans tous les cas.

Art. 4 **Début et fin de la** **couverture d'assurance**

- 1 La couverture d'assurance dans le cadre des prestations LPP prend effet le jour où l'employé commence ou aurait dû commencer son travail en vertu de son engagement.
- 2 La couverture d'assurance prend fin à la sortie de l'entreprise dans la mesure où et pour autant que aucun droit à une rente d'invalidité ou de vieillesse n'existe ou ne prend effet. Les droits des personnes sortantes sont régis par l' Art. 42 ss. Si un rapport de travail existe, le rapport de prévoyance prend fin lorsque le salaire annuel tombe, selon toute probabilité de manière durable, au-dessous du seuil d'entrée selon la LPP sans que les prestations en cas de décès ou d'invalidité ne deviennent exigibles. Une prolongation de la couverture d'assurance selon l'alinéa 4 demeure réservée.
- 3 Si le rapport de travail est résilié après 58 ans révolus, l'assuré peut demander une retraite anticipée. S'il commence une activité lucrative indépendante ou salariée, ou s'il est déclaré comme chômeur, la prestation de sortie selon l'Art. 43 devient exigible.
- 4 Pour les risques décès et invalidité, l'employé demeure assuré jusqu'à la prise d'effet d'un nouveau rapport de prévoyance, mais au plus tard pendant un mois après la résiliation du rapport de travail. La caisse de pensions ne prélève aucune prime de risque pour la couverture d'assurance octroyée après la cessation du rapport de travail.
- 5 L'Art. 19 et ses chiffres 6 à 8 concernant la continuation provisoire de l'assurance et le maintien du droit aux prestations après réduction ou suppression de la rente de l'AI restent réservés.

Art. 5 **Congés non payés**

- 1 Si l'employeur est dispensé de son obligation de verser le salaire pendant moins d'un mois sans que les rapports de travail ne soient dissous pour autant, ou qu'un cas d'assurance décrit dans le présent règlement survient, l'assurance est maintenue sans interruption conformément aux dispositions réglementaires.

- 2 Les risques décès et invalidité restent assurés dans la mesure convenue jusqu'alors à compter du deuxième mois des congés non payés. L'assuré doit s'acquitter non seulement de ses cotisations d'employé mais aussi des cotisations de l'employeur pour les risques et les frais selon le tableau 3 de l'annexe. Le droit à une prestation de sortie est transféré sur le compte d'épargne.
- 3 A la demande de la personne assurée, les cotisations pour le processus d'épargne visées au tableau 3 de l'annexe continuent d'être prélevées en plus des cotisations de risque et de frais à compter du deuxième mois des congés non payés. L'assuré doit s'acquitter non seulement de ses cotisations d'employé mais aussi des cotisations de l'employeur pour l'épargne.
- 4 La durée maximale de prolongation d'assurance pendant un congé non payé est de six mois.
- 5 Les cotisations ne peuvent pas être prélevées du compte d'épargne.
- 6 L'employeur procède à l'encaissement auprès de l'assuré.

Art. 6 **Salaire assuré**

- 1 Le salaire assuré constitue la base du calcul des cotisations des assurés et de l'employeur ainsi que du calcul des prestations.
- 2 Le salaire assuré est en général le salaire annuel fixé contractuellement auquel l'assuré a droit au 1^{er} janvier d'une année donnée ou lors de son entrée en service, après déduction d'un montant de coordination afin de tenir compte des prestations de l'AVS/AI, ce salaire étant limité à un maximum.
- 3 Les modifications de salaire intervenant en cours d'année sont prises en compte.
- 4 Ne sont pas pris en compte pour le calcul du salaire assuré les revenus annexes et les allocations transitoires (allocations pour enfants, indemnités pour heures supplémentaires, frais personnels, boni, etc.) d'une part, ainsi que les pertes de salaire pour cause de maladie, de service militaire, etc., d'autre part.
- 5 Les versements supplémentaires dont le montant est garanti et qui s'apparentent à des éléments de salaire sont ajoutés au salaire assuré et doivent être déclarés par l'employeur au service d'administration avec le salaire.
- 6 Selon la situation, le montant de coordination correspond au plus petit des montants suivants:
 - 40% du salaire annuel fixé contractuellement;
 - 120% de la rente de vieillesse AVS simple annuelle maximaleLe taux d'occupation n'est pas pertinent pour le calcul du montant de coordination.
- 7 Si l'augmentation du montant de coordination au 1^{er} janvier entraîne une réduction du salaire assuré, le salaire assuré de l'année précédente est repris. L'Art. 7 demeure réservé.
- 8 Le salaire maximal assurable est fixé par le conseil de fondation.

- 9 Lors de la fixation du salaire maximal assurable, il convient de tenir compte des dispositions légales, en particulier de celles de l'Art. 79c LPP.
- 10 Au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle l'assuré atteint l'âge de la retraite ou au cours de laquelle il sort de manière anticipée, les augmentations salariales assurées sont prises en compte au prorata des mois écoulés par rapport à douze mois depuis le 1^{er} janvier jusqu'au départ à la retraite ou jusqu'à la sortie anticipée.

Art. 7 Modification du salaire assuré

- 1 En cas d'augmentation du salaire assuré consécutive à une modification du taux d'occupation, les prestations correspondant à ladite augmentation du salaire assuré sont calculées comme s'il s'agissait d'une nouvelle entrée au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles conditions de travail. Tout compte d'épargne existant est utilisé comme une prestation d'entrée jusqu'au taux de rente complet.
- 2 Lors du calcul des nouvelles prétentions d'assurance, une distinction est faite entre une augmentation du salaire assuré consécutive à une augmentation du taux d'occupation et une augmentation de salaire de principe. S'il s'agit d'une augmentation de salaire de principe, l'Art. 30 est applicable.
- 3 En cas de réduction du salaire assuré, la partie supprimée du salaire assuré est convertie en une prestation d'entrée selon l' Art. 31 . Avec la prestation d'entrée, on achète en priorité des pourcentages de taux de rente manquants, puis des cotisations d'amortissement. S'il reste encore une partie de la prestation d'entrée devenue exigible, cette dernière est créditée sur un compte d'épargne conformément à l'Art. 35 .
- 4 Si le salaire annuel fixé contractuellement baisse temporairement pour cause de maladie, accident, chômage ou pour des motifs similaires, le salaire assuré antérieur conserve en principe sa validité aussi longtemps qu'existe une obligation de l'entreprise de poursuivre le paiement du salaire. L'assuré peut toutefois exiger la réduction du salaire assuré.
- 5 Si le salaire annuel contractuellement fixé d'un assuré est réduit et si, par conséquent, son salaire assuré doit être également abaissé, cette mesure est suspendue aussi longtemps que l'assuré et l'entreprise demeurent disposés à s'acquitter de leurs cotisations dans des conditions inchangées. Au bout d'un délai de deux ans au maximum, le salaire assuré est adapté au salaire annuel fixé contractuellement ainsi réduit conformément aux dispositions précitées.
- 6 Les réductions du salaire annuel fixé contractuellement décidées par l'entreprise pendant les sept années précédant l'âge de la retraite ne sont pas prises en compte pour l'assurance, sauf en cas de modification du taux d'occupation.
- 7 Pour les assurés partiellement invalides, le montant de coordination ainsi que le salaire annuel maximal contractuellement fixé sont adaptés en fonction de l'ampleur de leur droit à la rente d'invalidité.

Art. 8
Age d'entrée,
âge de cotisation

- 1 Est réputé âge d'entrée au sens du présent règlement l'âge de l'assuré, calculé en années et en mois, au moment de l'entrée dans la caisse de pensions ou au moment où il y a lieu de procéder à une adaptation du salaire assuré. La période située entre la date d'anniversaire et le premier jour du mois suivant n'est pas prise en compte.
- 2 L'âge déterminant pour la fixation du montant des cotisations (Art. 28) et pour le recours aux cotisations supplémentaires (Art. 30) est désigné ci-après par le terme d'âge de cotisation; il est égal à la différence entre l'année civile en cours et l'année de naissance.

Art. 9
Taux de rente

- 1 Le taux de prévoyance dans la caisse de pensions est fixé au moyen du taux de rente assuré. Ce dernier se calcule en pourcentage du salaire assuré et s'élève à 50% au maximum.
- 2 Le taux de rente est fixé en fonction de l'âge d'entrée conformément au tableau 1 figurant en annexe. L'assuré peut acquérir des pourcentages de taux de rente supplémentaires en recourant à la prestation d'entrée (Art. 31), aux rachats facultatifs (Art. 32) ainsi qu'aux réductions du temps de travail (Art. 7) dans la mesure où le maximum indiqué à l'al. 1 n'est pas dépassé.
- 3 Dans les limites de l'al. 1, la Fondation de prévoyance en faveur du personnel UIAG peut reprendre une prestation de vieillesse de la Fondation de prévoyance complémentaire (cf. Art. 32 al. 2).

Art. 10
Âge ordinaire de la retraite
et âge de la retraite anticipée

- 1 L'âge ordinaire de la retraite est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 65^e anniversaire. A partir de cette date, l'obligation de verser des cotisations s'éteint et les prestations de vieillesse assurées sont versées.
- 2 L'âge le plus précoce possible pour la retraite anticipée est atteint le 1^{er} jour du mois suivant le 58^e anniversaire. Les réductions en cas de retraite anticipée sont calculées conformément au tableau 5.

Art. 11

Retraite échelonnée

- 1 La retraite anticipée ou différée au sens de l'Art. 10 et de l'Art. 11 peut également intervenir sous une forme partielle. La réduction du taux d'occupation a lieu d'entente avec le supérieur hiérarchique. Le taux d'occupation doit décroître d'au moins 20%. Le taux d'occupation restant doit être d'au moins 20%. Le nombre d'étapes menant à une retraite complète est limité à trois, un prélèvement en capital ne pouvant être effectué que dans le cas d'une retraite prise en deux étapes au maximum. La durée minimum d'un taux d'occupation est d'un an.
- 2 Les prestations assurées sont redéfinies après chaque étape de passage à la retraite. Le nouveau salaire assuré se base sur le nouveau salaire annuel contractuellement fixé et se calcule selon l'Art. 6 , al. 2. Le taux de rente assuré est conservé.
- 3 Une prestation de vieillesse est versée à chaque étape de passage à la retraite en raison de la réduction du taux d'occupation. Les prestations futures coassurées se calculent sur la base des éventuelles rentes de vieillesse partielle.
- 4 Les salaires déterminants excédant la somme du salaire maximum assuré et du montant de coordination ne sont pas assurés. Les prestations en cas de retraite partielle ne peuvent être versées que si le salaire assuré est concerné par la retraite partielle.
- 5 A la demande de l'assuré, les éventuels avoirs d'épargne au sens de l'Art. 35 sont versés en tout ou en partie.
- 6 La personne assurée dont le salaire annuel diminue de moitié au maximum après l'âge de 58 ans révolus en raison d'une réduction du taux d'occupation peut demander le maintien de l'assurance sur la base de l'ancien salaire annuel en lieu et place d'une retraite partielle, au plus toutefois jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire. La personne assurée doit alors également verser les cotisations de l'employeur pour cette partie de salaire qui continue d'être assurée.

Art. 12

Retraite différée

En cas de poursuite des rapports de travail au-delà de l'âge ordinaire de la retraite, il est possible pour les assurés de demander le maintien de leur prévoyance jusqu'à la cessation de leur activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 70 ans. Les versements de rente dus sont crédités sur le compte d'épargne conformément à l'Art. 35 . En cas de départ à la retraite ou de cessation des activités au service de l'employeur pour des raisons de santé, l'avoir accumulé correspondant aux versements de rentes dus est versé.

Art. 13 Maintien de l'assurance en cas de dis- solution des rapports de travail par l'employeur

- 1 La personne assurée qui a atteint l'âge de 58 ans révolus et dont les rapports de travail se terminent en raison de la dissolution des rapports de travail par l'employeur, peut maintenir son prévoyance dans la même mesure que précédemment jusqu'à l'âge réglementaire de la retraite à titre facultatif et pour son compte. Soit uniquement pour la prévoyance risque (invalidité et décès), soit sur demande également pour poursuivre la constitution de la prévoyance vieillesse.
- 2 L'employeur est tenu d'informer la caisse de pensions immédiatement d'une dissolution effectuée à l'initiative de l'employeur du rapport de travail d'un employé qui remplit les conditions d'âge stipulées par le présent article. La caisse de pensions informe l'assuré de la possibilité de maintenir la prévoyance.
- 3 L'assuré et la caisse de pensions concluent à cet effet une convention 30 jours au plus tard à compter de la réception du décompte de sortie et du formulaire de transfert par le service administratif qui réglemente les conditions du maintien de la prévoyance, l'étendue de la couverture et les modalités de paiement.
- 4 Le montant des cotisations échues se fonde sur l'étendue du maintien de la prévoyance fixée dans la convention. Durant le maintien de la prévoyance, l'assuré est seul débiteur de toutes les cotisations (part de l'employeur et part assuré), frais administratifs et le cas échéant cotisations d'assainissement de l'employé). En cas d'assainissement, l'employeur ne prend en charge aucune cotisation d'assainissement pour les employés dont l'assurance est maintenue.
- 5 L'assurée qui exige le maintien de sa prévoyance professionnelle a dans le cadre de la couverture choisie les mêmes droits que les assurés actifs. L'obligation de verser des prestations pour la vieillesse, l'invalidité et le décès découle du règlement de prévoyance.
- 6 Lorsque l'assuré qui maintient la prévoyance entre dans une nouvelle institution de prévoyance, le maintien de la prévoyance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires pour le rachat des prestations réglementaires de la nouvelle institution de prévoyance.

- 7 En outre, le maintien de la prévoyance prend également fin en cas de réalisation du cas de prévoyance invalidité ou décès lorsque la personne assurée a atteint l'âge réglementaire de la retraite si celle-ci résilie la convention de sa propre initiative ou si la caisse de pensions la résilie en cas d'arriérés de cotisations.

- 8 Si l'assuré maintient sa prévoyance plus de deux ans selon le présent article, un versement anticipé ou une mise en gage de la prestation de sortie pour l'acquisition de la propriété du logement pour ses propres besoins n'est plus possible, et les prestations de vieillesse à l'âge réglementaire de la retraite ou au terme du maintien de la prévoyance sont versées exclusivement sous forme de rente. Le choix du capital n'est plus possible.

II. PRESTATIONS

Art. 14 Aperçu des prestations

- 1 La caisse de pensions fournit les prestations suivantes:
 - rentes de vieillesse Art. 15
 - retrait en capital de la prestation de vieillesse Art. 16
 - rentes transitoires de l'AVS Art. 17
 - rentes pour enfant de personne retraitée Art. 18
 - rentes d'invalidité Art. 19
 - rentes pour enfant d'invalides Art. 20
 - rentes de conjoint et indemnités pour conjoint Art. 21
 - rentes de partenaire Art. 22
 - rente pour conjoint divorcé Art. 23
 - rentes d'orphelin Art. 24
 - capital décès Art. 25

Art. 15 Rentes de vieillesse

- 1 Le droit à une rente de vieillesse viagère prend naissance lors d'un départ à la retraite selon l'Art. 10 ss.
- 2 Le montant de la rente de vieillesse est composé de la rente de vieillesse assurée et d'une éventuelle réduction en cas de retraite anticipée.
- 3 La rente de vieillesse assurée se calcule en multipliant le taux de rente (Art. 9) par le salaire assuré (Art. 6) après déduction d'éventuelles réductions de rentes consécutives, par exemple, à un versement anticipé au titre de l'encouragement à la propriété du logement (0) et/ou à un divorce (Art. 46) et/ou à des mesures d'assainissement (Art. 29).
- 4 La rente de vieillesse, les rentes pour survivants et les rentes pour enfant de personne retraitée en dépendant sont réduites en fonction de l'âge en cas de retraite anticipée selon le tableau 5 figurant en annexe.
- 5 Un assuré qui a l'intention de prendre sa retraite de manière anticipée peut racheter, en tout ou en partie, la réduction de rente selon l'Art. 33 ss en payant le capital de couverture correspondant à la réduction de rente.
- 6 Si, dans le cadre d'une procédure de divorce, le tribunal alloue au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse une rente viagère au sens de l'art. 124a CC, la part de la rente de vieillesse en cours allouée au conjoint créancier est déduite. Si

le cas de prévoyance «vieillesse» se produit pendant la procédure de divorce, la rente de vieillesse en cours est réduite conformément à l'art. 45, al. 5.

Art. 16
Retrait en capital de la
prestation de vieillesse

- 1 Lors de son départ à la retraite, un assuré peut percevoir jusqu'à 100% des rentes auxquelles il a droit sous la forme d'un capital payable en une seule fois.
- 2 S'il a été procédé à des rachats au cours des trois années précédant le départ à la retraite, les prestations qui en résultent ne peuvent être perçues sous forme de capital.
- 3 La demande de versement en capital doit être communiquée par écrit à l'administration de la caisse de pensions six mois au plus tard avant le départ à la retraite effectif. Si un assuré quitte la caisse de pensions à la suite d'un licenciement prononcé par l'entreprise, le délai de communication est alors supprimé. Si l'assuré est marié, la demande de versement en capital doit être signée par le conjoint. La signature du conjoint doit alors être certifiée conforme. Si l'assuré ne peut obtenir le consentement de son conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil. Aussi longtemps que l'assuré ne produit pas la signature certifiée conforme de son conjoint, la caisse de pensions ne doit pas d'intérêts sur le versement en capital.
- 4 La prestation en capital en cas de retraite (partielle) correspond à la prestation de libre passage (partielle) correspondante. L'éventuelle rente de vieillesse restante est réduite en conséquence.
- 5 Ne peuvent être retirées sous forme de capital les rentes de vieillesse ainsi que les prestations pour survivants également assurées qui sont versées à titre de continuation du versement de rentes d'invalidité en cours.

Art. 17
Rentes transitoires de
l'AVS

- 1 Les assurés qui prennent leur retraite anticipée selon l'Art. 10 peuvent percevoir une rente transitoire de l'AVS pour les années s'étendant jusqu'à l'âge ordinaire du départ à la retraite AVS afin de compenser les prestations de vieillesse AVS manquantes.
- 2 La rente transitoire de l'AVS ne saurait toutefois dépasser le montant de la rente de vieillesse AVS simple attribuée au salaire annuel contractuel de l'assuré qui prend sa retraite (en cas de prise d'effet ordinaire de la rente AVS).
- 3 La rente de vieillesse annuelle est réduite à partir de la date de la retraite anticipée à raison de 6,7% du montant globalement perçu escompté sur les rentes transitoires de l'AVS choisies par lui-même. Les prestations futures coassurées se calculent sur la base de la rente de vieillesse ainsi réduite.

Art. 18**Rentes pour enfant de personne retraitée**

- 1 Les assurés auxquels est dévolue une rente de vieillesse ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait exiger une rente d'orphelin selon l'Art. 24 , à une rente pour enfant de personne retraitée.
- 2 La rente annuelle pour enfant de personne retraitée s'élève, par enfant, à 30% de la rente de vieillesse.

Art. 19**Rentes d'invalidité**

- 1 Il y a invalidité lorsqu'il est médicalement établi, sur la base de signes objectifs, que, par suite de maladie (y compris le déclin des facultés mentales et physiques) ou d'accident, la personne assurée n'est, avant d'atteindre l'âge de la retraite, totalement ou partiellement plus en mesure d'exercer sa profession ni une autre activité lucrative conforme à sa position sociale, à ses connaissances et aptitudes, ou qu'elle est invalide au sens de l'AI.
- 2 La décision de l'AI est déterminante pour la reconnaissance de l'invalidité et la fixation du degré d'invalidité. Le droit à la rente d'invalidité de la caisse de pensions prend naissance et cesse aux mêmes moments que le droit à la rente de l'AI. La caisse de pensions fournit des prestations d'invalidité équivalant au moins à celles correspondant au degré d'invalidité constaté par l'AI.
- 3 Le droit à une rente d'invalidité est différé tant que l'entreprise continue à verser le salaire ou qu'une prestation de substitution au salaire (p. ex. des indemnités journalières de l'assurance maladie ou de l'assurance accidents) équivalant au moins à 80% de la perte de salaire et cofinancée au moins à 50% par l'entreprise est versée. Est déterminant le montant de la prestation de substitution au salaire avant une éventuelle réduction consécutive à une obligation de fournir des prestations de l'AI.
- 4 Le droit à la rente d'invalidité s'éteint lorsque l'invalidité disparaît ou en cas de décès de l'assuré. Lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite, une rente de vieillesse établie en fonction du taux de la rente assurée vient remplacer la rente d'invalidité.
- 5 A droit à une rente d'invalidité un assuré:
 - a) qui est invalide à 40 % au minimum et qui était assuré auprès de la caisse de pensions lors de la survenance de l'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, ou
 - b) qui, à la suite d'une infirmité congénitale, présentait un taux d'incapacité de travail compris entre 20% et 40% au moment où il a commencé à exercer une activité lucrative, et qui était assuré à 40% au minimum lors de l'augmentation du taux d'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité, ou

- c) qui est devenu invalide alors qu'il était mineur et qui, pour cette raison, présentait un taux d'incapacité de travail compris entre 20% et 40% au moment où il a commencé à exercer une activité lucrative, et qui était assuré à 40% au minimum lors de l'augmentation du taux d'incapacité de travail dont la cause a conduit à l'invalidité.
- 6 Si la rente de l'AI est réduite ou supprimée après diminution du degré d'invalidité selon l'Art. 26a LPP, la couverture d'assurance et le droit aux prestations sont maintenus:
 - a) durant trois ans, dans la mesure où la personne assurée a pris part à des mesures de réinsertion avant la réduction ou la suppression de la rente de l'AI, ou que la rente a été réduite ou supprimée suite à la reprise d'une activité lucrative ou à l'augmentation du taux d'occupation, ou
 - b) tant que la personne assurée est au bénéfice d'une prestation transitoire selon l'art. 32 LAI.
 - 7 Durant la continuation de l'assurance et le maintien du droit aux prestations, la caisse de pensions peut réduire la rente d'invalidité en fonction du degré d'invalidité réduit de la personne assurée, dans la mesure toutefois où la réduction est compensée par un revenu supplémentaire de la personne assurée.
 - 8 La disposition finale de la modification de la LAI du 18 mars 2011 reste réservée.
 - 9 La rente entière d'invalidité est égale à 60% du salaire assuré. Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne aucun droit à une rente d'invalidité; un degré d'invalidité de 70% au minimum donne droit à une rente d'invalidité entière. Pour un degré d'invalidité partiel situé entre ces pourcentages, la rente est fournie de manière directement proportionnelle au degré d'invalidité.
 - 10 Si, en dépit de son invalidité, le bénéficiaire d'une rente d'invalidité est en mesure d'exercer une activité lucrative, ou s'il recouvre, en tout ou en partie, sa capacité de travail, la rente d'invalidité est adaptée en conséquence. A cet effet, le conseil de fondation est habilité à se procurer les renseignements qui lui semblent nécessaires et à prendre les mesures appropriées. Le chiffre 7 demeure réservé.
 - 11 Le divorce du bénéficiaire d'une rente d'invalidité avant l'atteinte de l'âge de la retraite n'a pas d'influence sur la rente d'invalidité en cours. La rente de vieillesse remplaçant la rente d'invalidité lorsque l'âge de la retraite est atteint est toutefois adaptée à la prestation de libre passage hypothétique réduite au moment du divorce.

Art. 20 **Rentes pour enfant d'invalide**

- 1 Les assurés auxquels est dévolue une rente d'invalidité ont droit, pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, pourrait demander une rente d'orphelin selon l'Art. 24 , à une rente pour enfant d'invalide.

- 2 La rente pour enfant d'invalidé est versée au même moment que la rente d'invalidité. Elle s'éteint lorsque l'invalidité qui était à son origine disparaît, mais au plus tard lorsque le droit à une rente d'orphelin est supprimé ou lorsqu'il prend naissance.
- 3 La rente annuelle pour enfant d'invalidé s'élève, pour chaque enfant, à 15% du salaire assuré.

Art. 21

Rentes de conjoint et indemnités pour conjoint

- 1 Le conjoint (veuve ou veuf) d'un assuré ou d'un bénéficiaire de rente décédé a droit à une rente de conjoint, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-après.
- 2 Le droit à la rente de conjoint prend effet avec l'expiration du droit légal ou contractuel au salaire, ou après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou à une rente d'invalidité. Il prend fin au décès ou au remariage du conjoint survivant.
- 3 Le droit à une rente de conjoint n'existe que lorsque le conjoint, au moment du décès de l'assuré
 - est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants ou
 - lorsque le mariage a duré deux ans au minimum. Si, avant le mariage, les conditions préalables requises pour l'octroi d'un capital décès au partenaire survivant au sens de l'Art. 25 étaient remplies de manière avérée, la durée de la communauté de vie avec le partenaire marié est prise en compte.
- 4 En cas de remariage du conjoint, la rente de conjoint prend fin; le conjoint a alors droit à une indemnité en capital égale au triple du montant de la rente annuelle de conjoint, sauf s'il demande par écrit que renaisse le droit à la rente de conjoint en cas de dissolution du nouveau mariage; une telle déclaration étant irrévocable et s'appliquant également aux éventuels mariages subséquents.
- 5 La rente annuelle de conjoint équivaut à 40% du salaire assuré ou 77% de la rente de vieillesse en cours.
- 6 Si le conjoint est de plus de 10 ans plus jeune que l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 2% de son montant total pour chaque année - entière ou entamée - de différence d'âge supérieure à 10 ans, mais de 50% au maximum.
- 7 Si le mariage est conclu après le 60^e anniversaire de l'assuré, la rente de conjoint est réduite de 20% de son montant total pour chaque année entière de mariage après que l'assuré a atteint l'âge de 60 ans. Cette réduction est appliquée en sus de celle qui figure à l'al. 6.
- 8 Le droit à la rente de veuve selon la LPP est garanti dans tous les cas.
- 9 Suite à l'entrée en vigueur de la loi sur le partenariat au 1^{er} janvier 2007 et conformément à l'Art. 19a LPP, les partenariats enregistrés à l'office de l'état civil entre personnes de même sexe sont considérés comme des couples mariés en cas de décès.

Art. 22
Rentes de partenaire

- 1 Tout comme le conjoint (Art. 21), le partenaire non marié désigné par l'assuré, le bénéficiaire de la rente de vieillesse ou de la rente d'invalidité, qu'il soit de sexe différent ou du même sexe, a droit à une rente pour survivants de même ampleur que la rente de conjoint. Les dispositions de l'Art. 21 sont applicables par ailleurs.
- 2 Est réputé partenaire ayant droit à la prestation celui:
 - a) qui n'est pas marié et qui n'a pas de lien de parenté avec l'assuré;
 - b) qui a vécu de façon avérée en ménage avec l'assuré au minimum pendant cinq ans dans le cadre d'une relation à deux solide et exclusive ou qui est tenu de subvenir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs ²;
 - c) qui a été désigné comme partenaire du vivant de l'assuré dans le cadre d'une déclaration à l'intention du conseil de fondation et de la direction;
 - d) qui ne perçoit pas déjà une rente de veuf ou une rente de veuve (Art. 20a LPP).
- 3 Le droit à une rente de partenaire prend effet le mois suivant la date du décès, mais au plus tôt après la cessation de la poursuite du paiement de l'intégralité du salaire. Il prend fin lorsque le partenaire se marie ou lorsqu'il s'engage dans une nouvelle communauté de vie.

Art. 23
Rente pour le conjoint divorcé

- 1 Le conjoint divorcé de l'assuré a droit, après le décès de l'assuré, à une rente de conjoint minimale selon la LPP dans la mesure où l'ensemble des conditions mentionnées ci-après sont remplies:
 - a) dans le jugement de divorce, une rente au sens de l'art. 124e, al. 1 CC ou de l'art. 126, al. 1 CC lui a été allouée;
 - b) le mariage a duré dix ans au minimum;
- 2 La prétention du conjoint divorcé conformément à l'art. 1 n'existe qu'aussi longtemps que la rente aurait été due en vertu de l'art. 124e, al. 1 CC ou de l'art. 126, al. 1 CC. Toutefois, le conjoint divorcé n'a droit à des prestations que dans la mesure où le droit résultant du jugement de divorce dépasse les prestations pour survivants de l'AVS. Cela étant, les prestations pour survivants de l'AVS ne sont prises en compte que dans la mesure où elles sont supérieures à une prétention propre à une rente d'invalidité de l'AI ou à une rente de vieillesse de l'AVS.

² On entend ici par «enfants communs» les enfants biologiques tant de l'un des partenaires que, simultanément, de l'autre partenaire. Sont inclus également dans ce terme les enfants biologiques d'un partenaire qui ont été adoptés par l'autre;

Art. 24
Rentes d'orphelin

- 1 Les enfants d'un assuré décédé ont droit à des rentes d'orphelins; les enfants recueillis uniquement si l'assuré décédé était tenu de subvenir à leur entretien.
- 2 Le droit prend effet le mois pour lequel le salaire n'est plus versé, mais au plus tôt après l'extinction du droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité. Il prend fin au décès de l'orphelin ou lorsque ce dernier atteint l'âge de 18 ans. Ce droit se prolonge toutefois pour les enfants qui suivent une formation, aussi longtemps que l'AVS verse la rente d'orphelin, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. Pour les enfants invalides qui sont ou étaient déjà invalides à leur 18^e anniversaire, le droit à la rente est proportionnel à leur degré d'invalidité jusqu'à ce qu'ils retrouvent leur capacité de travail, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 25 ans révolus.
- 3 Les montants de la rente d'orphelin simple (rente d'orphelin de père ou de mère) et de la rente d'orphelin double (rente d'orphelin des deux parents) se montent à respectivement 15% et 25% du salaire assuré. Pour les orphelins de bénéficiaires de rentes de vieillesse, les rentes d'orphelin de père ou de mère d'une part et des deux parents d'autre part s'élèvent à respectivement 30% et 50% de la rente de vieillesse en cours. La rente d'orphelin double est accordée même lorsque l'AVS en verse une également.

Art. 25
Capital décès

- 1 Si un assuré décède avant l'âge de la retraite, ses survivants ont droit à un capital décès.
- 2 Le capital décès entier correspond au montant annuel de la rente de vieillesse assurée, auquel est ajouté le montant disponible sur le compte d'épargne, sur le compte d'excédent ainsi que celui des versements effectués par l'assuré sur le compte RA (retraite anticipée) et le compte Rente transitoire, auxquels s'ajoutent également les rachats facultatifs dans des prestations de la caisse de pensions afin d'augmenter le taux de rente, après déduction des versements perçus de façon anticipée pour la propriété du logement et des versements effectués suite à un divorce.
- 3 Les survivants de l'assuré ont droit au capital décès indépendamment du droit de succession, selon l'ordre et dans la mesure mentionnés ci-après:
 - a) le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants du défunt qui ont droit à une rente d'orphelin de la caisse de pensions, ont droit à 100 % du capital décès;
 - b) à défaut de personnes bénéficiaires visées à la let. a): les personnes à l'entretien desquelles le défunt subvenait dans une mesure prépondérante, le partenaire ou la personne qui est tenue de subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, ont droit à 100 % du capital décès;

- c) à défaut de personnes bénéficiaires visées aux let. a) et b): les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une rente d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs du défunt, ont droit à 75 % du capital décès.

Est réputé partenaire ayant droit aux prestations la personne qui remplit les conditions figurant à l'Art. 22 .

Les personnes visées à la let. b) n'ont droit aux prestations que si elles ont été déclarées par écrit par l'assuré à la caisse de pensions, conformément à l'Art. 22 . La caisse de pensions doit être en possession de la communication correspondante du vivant de l'assuré.

- 4 Dans une déclaration écrite adressée à la fondation, l'assuré peut déterminer qui, au sein d'un groupe d'ayants droit, a droit au capital décès et dans quelle mesure. En l'absence d'instructions de l'assuré, le capital décès est dévolu à parts égales aux personnes d'un même groupe d'ayants droit.

Art. 26 Relation avec d'autres assurances

- 1 Si, en cas d'invalidité ou de décès d'un assuré ou d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, les prestations de la caisse de pensions ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte représentent pour l'assuré et ses enfants ou ses survivants plus de 90% du salaire annuel fixé contractuellement supposé perdu selon l'Art. 6 al. 2 et 3, éventuelles allocations pour enfants comprises, les rentes devant être versées par la caisse de pensions doivent être réduites dans une mesure et pendant une durée suffisantes pour que le plafond défini ci-avant ne soit plus dépassé. Ces dispositions s'appliquent par analogie aux prestations en capital de la caisse de pensions.
 - a) Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant ainsi que ceux des orphelins sont additionnés.
 - b) Les prestations de vieillesse sont réduites de la même manière si elles sont versées avec des prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire ou avec des prestations étrangères comparables, ou lorsque des prestations de vieillesse viennent remplacer une rente d'invalidité. Demeurent réservées les prestations légales minimales de l'art. 24a, al. 2, 3 et 4 OPP2. Les réductions de prestations de l'assurance-accidents, respectivement de l'assurance militaire lorsque l'âge ordinaire de la retraite est atteint conformément à l'art. 20, al. 2^{ter} et al. 2^{quater} LAA, respectivement à l'art. 47, al. 1 LAM, ne sont pas compensées par la caisse de pension.
- 2 Sont considérés comme revenus à prendre en compte au sens de l'al. 1 les prestations de même type et à même vocation que celles versées à la personne ayant droit en raison de l'évènement survenu, notamment:
 - a) les prestations de l'AVS / de l'AI;
 - b) les prestations de l'assurance militaire ou de l'assurance-accidents obligatoire;

- c) les prestations d'assurances sociales suisses et étrangères;
- d) les indemnités journalières d'assurances facultatives ou privées dont l'entreprise a payé les primes à raison de 50 % au minimum;
- e) les prestations d'institutions de prévoyance et d'institutions de libre passage.

Le revenu de substitution ou issu d'une activité lucrative encore engrangé ou pouvant encore être raisonnablement engrangé est en outre pris en compte pour les bénéficiaires de prestations d'invalidité, à l'exception du revenu supplémentaire perçu pendant la participation à des mesures de réinsertion au sens de l'Art. 8a LAI. Les rentes supplémentaires de l'AI pour le conjoint sans revenus ainsi que les rentes pour enfant et les rentes d'orphelin de l'AVS/de l'AI sont entièrement prises en compte. Les allocations pour impotents, les indemnisations pour atteinte à l'intégrité, les indemnités uniques, les contributions d'assistance et les indemnités comparables ne le sont pas du tout. Les revenus du conjoint ou du partenaire survivant ainsi que ceux des orphelins sont additionnés.

- 3 Les éventuelles prestations en capital sont converties en rentes de même valeur, conformément aux bases actuarielles de la caisse de pensions.
- 4 Pour procéder au calcul précité, la date du départ à la retraite ou la date du décès est déterminante. D'éventuelles modifications ultérieures qui seraient apportées aux rentes des assurances sociales fixées par la loi n'entraînent aucune réduction d'une rente déjà fixée.
- 5 Le conseil de fondation peut atténuer périodiquement la réduction en fonction du renchérissement constaté.
- 6 La fondation peut exiger d'un ayant droit à une prestation en cas de décès ou à une prestation d'invalidité, qu'il lui cède ses créances envers des tiers responsables, jusqu'à concurrence du montant des prestations dues par la caisse de pensions.
- 7 Si l'AVS/Al refuse, réduit ou retire une prestation parce que l'ayant droit a provoqué son décès ou son invalidité par une faute grave, la caisse de pensions peut réduire ses prestations dans la même mesure. La caisse de pensions n'est pas tenue de compenser les refus ou les réductions de prestations de l'assurance-accidents ou de l'assurance militaire.
- 8 Si l'assurance-accidents, l'assurance militaire ou l'institution de prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité selon la LPP conteste son devoir de versement des rentes, l'ayant droit peut exiger de la caisse de pensions qu'elle prenne provisoirement les prestations en charge. Si, lors de la naissance du droit aux prestations pour survivants ou aux prestations d'invalidité, on ne sait pas quelle institution de prévoyance est tenue de fournir les prestations, l'ayant droit peut exiger la prise en charge provisoire des prestations de la caisse de pensions auprès de laquelle il était assuré en dernier lieu. La caisse de pensions ne prend en charge provisoirement les prestations qu'à raison du montant des prestations minimales légales selon la LPP.

- 9 Si le cas est pris en charge par un autre organisme d'assurance ou par une autre institution de prévoyance, ce dernier ou cette dernière est alors tenu(e) de rembourser ces avances, dans la mesure où elles correspondent aux prestations qu'il aurait dû lui-même allouer.

Art. 27

Dispositions générales concernant les prestations

- 1 Les assurés ou leurs survivants ont toujours droit aux prestations minimum prévues par la LPP.
- 2 Le versement des rentes a lieu en douze fois et intervient chaque fois pendant la première moitié d'un mois.
- 3 Le montant de la rente du mois pendant lequel le droit aux rentes prend fin est versé dans son intégralité.
- 4 Les suppléments de renchérissement selon l'Art. 36 al. 1 LPP ne sont versés que dans la mesure où la rente minimale LPP ainsi augmentée est plus élevée que la prestation due en vertu du présent règlement.
- 5 Toutefois, il y a lieu de compenser le renchérissement affectant les rentes en cours pour autant que les moyens financiers de la fondation le permettent. Le conseil de fondation décide chaque année du montant de cette compensation en tenant compte de la situation des assurés actifs.

III. FINANCEMENT

Art. 28 Cotisations ordinaires

- 1 Pour les entreprises et les assurés, l'obligation de verser des cotisations prend effet au premier du mois au cours duquel l'assuré est admis dans la caisse de pensions.
- 2 Pour les assurés invalides à 100%, aucune cotisation n'est prélevée après l'extinction de leur droit au salaire pendant la durée de l'invalidité. En cas d'invalidité partielle, l'assuré est tenu de s'acquitter de cotisations réduites. La réduction de la cotisation est proportionnelle au degré d'invalidité.
- 3 Les cotisations sont fournies par les employés et par les entreprises affiliées. Les cotisations ordinaires d'épargne, de risque, de frais et d'exédent annuelles exigibles sont régies par le tableau 3 figurant en annexe. Les cotisations des assurés sont prélevées en plusieurs fois à chaque fin du mois par déduction du salaire à verser et sont transférées à la caisse de pensions.
- 4 La cotisation des entreprises est transférée collectivement à la caisse de pensions en même temps que les cotisations des assurés.

Art. 29 Assainissement

- 1 En cas de capacité insuffisante à supporter les risques ³ ou en cas de découvert, la caisse de pensions peut fixer, en collaboration avec l'expert agréé en prévoyance professionnelle, des mesures adéquates afin de remédier à cette situation; elle peut en particulier percevoir, en sus des cotisations d'excédent, une cotisation supplémentaire auprès des assurés et des employeurs affiliés.
- 2 Pendant la durée du découvert, il est possible de prélever également auprès des bénéficiaires de rentes une cotisation visant à résorber ledit découvert.
- 3 La cotisation des employeurs affiliés doit être égale, au minimum, au total des cotisations des assurés. La cotisation des bénéficiaires de rentes ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui a pris naissance au cours des 10 dernières années précédant l'introduction de cette mesure par le biais d'augmentations non prescrites par la loi ou par le règlement. Il est interdit de la prélever sur des prestations d'assurance en cas de vieillesse, décès et invalidité de la prévoyance obligatoire. Le montant de la rente au moment de la naissance du droit aux prestations demeure garanti. La cotisation des bénéficiaires de rente est comptabilisée avec les rentes en cours.

³ La caisse de pensions présente une capacité insuffisante à supporter les risques lorsque son taux de couverture s'élève certes à plus de 100%, mais que la variable cible d'une réserve pour fluctuation de valeur déterminée, qu'elle a fixée sous sa propre responsabilité, n'est pas atteinte.

- 4 Pendant la durée d'un découvert, une réduction de la rente peut être enregistrée chez les assurés actifs sous la forme d'une réduction pour assainissement. Cette réduction pour assainissement correspond au maximum à **50%/40 x salaire assuré x durée des mesures d'assainissement en années** (au mois près).

Les droits acquis jusqu'à présent ne doivent toutefois pas être réduits.

- 5 Pendant la durée d'un découvert, il est possible de gérer une réserve de cotisations de l'employeur avec renonciation à l'utilisation.
- 6 La caisse de pensions est tenue d'informer l'autorité de surveillance, les entreprises affiliées, les assurés et les bénéficiaires de rentes du découvert et des mesures prises pour le résorber.

Art. 30 Cotisations supplémentaires en cas d'augmentation du salaire assuré

- 1 A chaque augmentation du salaire assuré intervenant après l'atteinte de l'âge de 26 ans, les assurés et les entreprises versent des cotisations supplémentaires pour augmentations de salaire qui sont échelonnées en fonction de l'âge de cotisation de la personne assurée et qui sont régies par le tableau 4 figurant en annexe.
- 2 Les cotisations supplémentaires des assurés sont réparties sur douze mois et prélevées en même temps que les cotisations ordinaires. Les cotisations supplémentaires des entreprises sont transférées à la caisse de pensions en même temps que celles des assurés.
- 3 Pour les assurés qui ont atteint l'âge de cotisation de 60 ans, l'augmentation de salaire est rachetée jusqu'à concurrence du renchérissement selon l'al. 1 du présent article. La partie de l'augmentation de salaire supérieure au renchérissement est convertie en une réduction de rente fixe, ou peut être rachetée conformément au tableau 4, colonne 9. Le montant du renchérissement est fixé une fois par année par le conseil de fondation⁴.
- 4 Sur demande, les titulaires de comptes d'épargne selon l'Art. 35 peuvent ordonner le prélèvement des cotisations supplémentaires sur le compte d'épargne, à condition d'en informer le service d'administration compétent par écrit. Dans le cas contraire, les cotisations supplémentaires sont déduites du salaire malgré l'existence du compte d'épargne.

⁴ Bulletin mensuel statistique de la Banque Nationale Suisse: indice suisse des prix à la consommation, base 1982 = 100. Variation par rapport au même mois de l'année précédente, situation au mois de septembre.

Art. 31
Prestation d'entrée

- 1 Les nouveaux assurés qui entrent dans la caisse de pensions sont tenus d'apporter la totalité des prestations de libre passage de leurs anciennes institutions de prévoyance (avoirs auprès d'institutions de libre passage compris). Les prestations de libre passage des anciennes institutions de prévoyance sont utilisées en tant que prestation d'entrée aux fins de rachat à un taux de rente plus élevé.
- 2 L'assuré est tenu d'accorder à la caisse de pensions le droit de consulter les décomptes relatifs à la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.
- 3 L'assuré est tenu de déclarer à la caisse de pensions son appartenance antérieure à une institution de libre passage ainsi que la forme sous laquelle a été maintenue la prévoyance.
- 4 Si les prestations de libre passage apportées au moment de l'entrée selon l'al. 1 excèdent l'apport nécessaire au rachat du taux de rente maximal (Art. 9), la partie excédentaire est utilisée pour alimenter soit le compte d'épargne (Art. 35), soit le compte RA (Art. 33), soit le compte Rente transitoire (Art. 34). Cette partie excédentaire peut également être utilisée sous une forme autorisée pour la protection de prévoyance (compte ou police de libre passage).
- 5 Si la partie LPP est supérieure au montant nécessaire au rachat du taux de rente complet, une rente supplémentaire est calculée sur cette base.
- 6 Si une personne qui est sortie de la caisse de pensions y entre à nouveau, elle sera considérée de la même façon qu'un nouvel employé.

Art. 32
Rachat à un taux de rente plus élevé, rachat de réductions⁵

- 1 Un assuré a la possibilité de procéder à un rachat jusqu'au taux de rente maximum (Art. 9), dans la mesure où il ne présente pas le taux de prévoyance maximum. Les réductions de rentes peuvent être rachetées. L'apport à verser à cet effet se calcule à l'aide du tableau 2 figurant en annexe.
- 2 En lieu et place du rachat, des prestations de vieillesse de la Fondation de prévoyance complémentaire UIAG peuvent être reprises pour combler une lacune de prévoyance. Les limites juridiques de l'Art. 79 b LPP, surtout en ce qui concerne les versements anticipés qui ont été accordés pour l'encouragement à la propriété, doivent être respectées.

⁵ Les apports personnels sont en principe déductibles des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes. La caisse ne garantit toutefois pas la déductibilité des apports qui lui sont versés.

- 2 En lieu et place d'une utilisation selon l'al. 1, un assuré peut fournir cet apport sous la forme de cotisations d'amortissement calculées sur des bases actuarielles, conformément au tableau 2 figurant en annexe. Les cotisations d'amortissement actuarielles sont dues jusqu'au décès ou jusqu'à l'extinction du paiement du salaire ou de l'obligation de poursuivre les paiements de salaire en cas d'invalidité, mais au plus tard jusqu'à l'âge de 60 ans.
- 3 La somme de rachat annuelle versée par les personnes arrivant de l'étranger qui n'ont jamais été affiliées à une institution de prévoyance en Suisse ne doit pas dépasser, pendant les cinq années qui suivent leur entrée dans l'institution de prévoyance suisse, 20% du salaire assuré. La durée d'assurance écoulée auprès d'une ancienne institution de prévoyance est prise en compte pour le calcul de ce délai de cinq ans. Après expiration de ces cinq ans, l'assuré pourra racheter l'intégralité de ses prestations réglementaires.
- 4 Le montant maximal de la somme de rachat se réduit de:
 - a) l'avoir de libre passage que la personne assurée n'était pas tenue de transférer dans une institution de prévoyance en vertu des Art. 3 et 4 al. 2^{bis} LFLP;
 - b) l'avoir disponible dans le pilier 3a, pour autant qu'il dépasse la somme, intérêts en sus, des cotisations annuelles maximales déductibles du revenu de l'année à partir de laquelle l'assuré a atteint 24 ans révolus.
- 5 Les rachats facultatifs ne sont autorisés que lorsque les versements anticipés au titre de l'encouragement à la propriété du logement ont été préalablement remboursés. En dérogation à ce qui précède, les rachats facultatifs après l'âge de 62 ans révolus sont admissibles, pour autant qu'ils ne dépassent pas, une fois additionnés aux versements anticipés, les prétentions de prévoyance réglementaires maximales autorisées auxquelles l'assuré a droit.
- 6 Les prestations résultant d'un rachat ne peuvent être versées sous forme de capital avant l'échéance d'un délai de trois ans.
- 7 Font exception aux restrictions selon l'al. 5 et l'al. 6 les rachats auxquels l'assuré a procédé en cas de divorce.
- 8 Afin d'observer les dispositions légales relatives au rachat, la caisse peut exiger, avant le rachat, la remise d'une déclaration écrite correspondante et, le cas échéant, les documents nécessaires⁶.

Art. 33

Compte retraite anticipée

- 1 Un assuré actif peut ouvrir un compte supplémentaire pour la retraite anticipée (compte de retraite anticipée ou «compte RA»). Ce dernier a pour but de compenser la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Le

⁶ Un questionnaire relatif au rachat de prestations d'assurance sera distribué par l'administration de la caisse de pensions.

compte RA est alimenté par des apports de l'assuré ou de l'entreprise. Il est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.

- 2 Les rachats de l'assuré dans le compte RA ne peuvent avoir lieu que lorsque l'assuré a atteint le taux de prévoyance maximal.
- 3 Pour les assurés qui ont atteint l'âge de la retraite anticipée, l'apport maximal est calculé sur la base d'une retraite avec effet immédiat. L'apport maximal possible sur le compte RA est égal au montant de rachat possible selon le tableau 5, après soustraction du montant disponible sur le compte RA au moment du rachat.
- 4 L'apport maximal possible pour les assurés qui n'ont pas atteint l'âge de la retraite anticipée est égal au montant à l'âge de 58 ans et est escompté avec le taux d'intérêt technique de la caisse à l'âge de cotisation applicable à la date de rachat.
- 5 Si l'assuré a atteint le taux de prévoyance maximal ainsi que le montant maximal possible du compte RA, aucune cotisation ne sera plus prélevée pour lui (part de l'assuré et part de l'employeur); les cotisations sont portées au débit de son compte RA, ce dernier ne portant plus intérêt.
- 6 En cas de retraite, de décès ou de sortie, le montant du compte RA devient exigible. L'avoir accumulé est versé en sus des autres prestations exigibles selon le présent règlement, de la façon suivante:
 - a) en cas de retraite à l'assuré, soit sous la forme d'une augmentation de sa rente de vieillesse (calculée selon le tableau 5 figurant en annexe), soit sous forme de capital;
 - b) en cas d'invalidité à l'assuré, sous forme de capital;
 - c) en cas de décès aux survivants de l'assuré décédé selon l'Art. 25 , sous forme de capital;
 - d) en cas de libre passage en faveur de l'assuré selon l'Art. 43 .
- 7 En cas d'invalidité, l'assuré peut exiger le versement du montant disponible sur le compte RA jusqu'à concurrence du degré de la rente d'invalidité; sept ans au plus tard avant l'âge ordinaire de la retraite, le montant du compte RA correspondant au degré de la rente d'invalidité est échu. Ce montant peut être perçu sous forme de capital ou de rente conformément au tableau 6 figurant en annexe.
- 8 Lors d'un versement anticipé dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement, le compte RA est utilisé avant que l'on ne réduise le taux de rente assuré.
- 9 En cas de renonciation à la retraite anticipée, il n'est jamais possible de dépasser l'objectif de prestation réglementaire de plus de 5%. Les prestations en capital sont converties en des prestations de rentes de même valeur du point de vue actuariel. Une éventuelle part excédentaire – en particulier en cas de renonciation à la retraite anticipée – est dévolue à la caisse.
- 10 L'Art. 32 , al. 8, est applicable à l'observation des dispositions légales relatives au rachat.

Art. 34
**Compte de rente transi-
toire**

- 1 Un assuré actif peut ouvrir un compte supplémentaire pour financer la rente transitoire AVS (compte de rente transitoire). Ce dernier a pour but de compenser la réduction de la rente de vieillesse selon l'Art. 17 . Le compte de rente transitoire est alimenté par des apports de l'assuré ou de l'entreprise. Il est rémunéré à un taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.
- 2 Les rachats de l'assuré dans le compte de rente transitoire ne peuvent avoir lieu que lorsque le compte RA a atteint le montant maximal défini à l'annexe sur la base de l'âge de départ à la retraite visé.
- 3 Les alinéas 3 à 10 de l'Art. 33 s'appliquent par analogie au compte de rente transitoire.

IV. COMPTES D'ÉPARGNE

Art. 35 Titulaires de comptes d'épargne

- 1 Des comptes d'épargne sont gérés au sein de la fondation pour certains assurés, en particulier pour les assurés dont la prestation de libre passage provenant de rapports de prévoyance antérieurs dépasse l'apport requis afin de racheter la réduction de rente selon l'Art. 32 . Les fonds libres et autres versements répartis sont également portés au crédit du compte d'épargne.

Art. 36 Rémunération des avoirs d'épargne

- 1 La rémunération des avoirs d'épargne a lieu chaque année au taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation.

Art. 37 Utilisation des avoirs d'épargne

- 1 Les avoirs d'épargne peuvent être utilisés:
 - a) pour payer l'intégralité de la cotisation supplémentaire destinée à l'augmentation du salaire assuré selon l' Art. 30 ;
 - b) pour racheter la réduction de rente consécutive à la retraite anticipée selon l'Art. 10 , ou pour retirer une rente transitoire selon l'Art. 17 .
- 2 L'avoir d'épargne disponible sur le compte d'épargne est exigible en cas de retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie.
- 3 L'avoir d'épargne disponible est versé comme suit:
 - a) en cas de retraite, à l'assuré sous forme de capital ou de rente, la rente étant calculée à partir du capital multiplié par un taux de conversion visé au tableau 6 figurant en annexe, l'utilisation mentionné à l'al. 1 ci-avant restant réservée;
 - b) en cas d'invalidité, à l'assuré sous forme de capital ou de rente selon la let. a susmentionnée, et ce, au moment où le départ à la retraite ordinaire devrait intervenir;
 - c) en cas de décès aux survivants de l'assuré décédé selon l'Art. 25 , sous forme de capital;
 - d) en cas de libre passage, en faveur de l'assuré selon l'Art. 43 .

V. COMPTES D'EXCEDENT**Art. 38
Compte d'excédent**

- 1 Des comptes d'excédent individuels sont gérés au sein de la fondation. Les comptes d'excédent sont alimentés par les cotisations d'excédent.

**Art. 39
Avoirs d'excédents**

- 1 La rémunération des comptes d'excédent a lieu chaque année au taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation. Ce taux d'intérêt dépend de la performance atteinte à la fin de l'année précédente et du degré de couverture au 31 décembre de l'année précédente. Ce taux d'intérêt peut être négatif.
- 2 Si, à la fin de l'année, le degré de couverture était supérieur à 100% plus la valeur cible de la réserve pour fluctuations de valeurs, le compte d'excédent de l'année suivante est rémunéré au taux correspondant à la performance nette des placements de la fortune.
- 3 Si, à la fin de l'année, le degré de couverture était compris entre 100% et 100% plus la valeur cible de la réserve pour fluctuations de valeurs, le compte d'excédent de l'année suivante est rémunéré au taux correspondant à la performance nette des placements de la fortune moins 4,5%.
- 4 Si, à la fin de l'année, le degré de couverture était inférieur à 100%, le compte d'excédent de l'année suivante est rémunéré au taux correspondant à la performance nette des placements de la fortune moins 4,5%. Les cotisations d'excédent prévalant deux ans plus tard ne sont plus portées au crédit du compte d'excédent, mais engrangés par la fondation en tant que cotisations d'assainissement.

**Art. 40
Utilisation des
avoids d'excédent**

- 1 Le compte d'excédent peut être utilisé pour acheter des pourcentages de taux de rente jusqu'au maximum à la dernière étape de départ à la retraite ou pour racheter une réduction de rente consécutive à un départ à la retraite anticipée selon l'Art. 10 ou percevoir une rente transitoire selon l'Art. 17 .

Art. 41

Versement de l'avoir d'excédents

- 1 L'avoir du compte d'excédent est exigible en cas de départ à la retraite, d'invalidité, de décès ou de sortie selon les modalités mentionnées ci-après.
- 2 L'avoir du compte d'excédent est versé comme suit:
 - a) en cas de retraite, à l'assuré, sous forme de capital; l'utilisation visée à l'Art. 40 ci-avant restant réservée;
 - b) en cas d'invalidité, à l'assuré, sous forme de capital, au moment où le départ à la retraite ordinaire devrait intervenir;
 - c) en cas de décès aux survivants de l'assuré décédé selon l'Art. 25 , sous forme de capital;
 - d) en cas de libre passage, en faveur de l'assuré selon l'Art. 43 . Pendant les premiers mois de l'année, au cours desquels le degré de couverture à la fin de l'année précédente - et donc le traitement des comptes et des cotisations d'excédent - n'est pas encore connu, le versement de la prestation de libre passage peut être retenu pendant trois mois au maximum.

VI. SORTIE DE SERVICE ANTICIPEE

**Art. 42
Cessation des
rapports de travail**

- 1 En cas de résiliation des rapports de travail d'un assuré sans que les prestations selon le présent règlement ne deviennent exigibles, l'assuré sort de la caisse de pensions à l'expiration du dernier jour pour lequel l'entreprise est tenue de payer le salaire et, le cas échéant, la prestation de sortie devient exigible.
- 2 Le changement de poste d'un assuré entre les entreprises affiliées à la fondation n'est pas considéré comme une sortie.

**Art. 43
Montant de la prestation
de sortie**

- 1 La prestation de sortie se calcule selon les art. 16 et 17 LFLP. La prestation de sortie est égale au montant le plus élevé résultant de la comparaison entre les types de calcul suivants:
- 2 **Type de calcul 1** (*valeur actuelle des prestations acquises*)
La valeur actuelle des prestations acquises est calculée en multipliant les prestations acquises avec la valeur correspondant à 1 franc de rente de vieillesse selon le tableau 2 figurant en annexe. Ainsi, les prestations acquises et la valeur actuelle de la prestation acquise sont calculées selon la formule suivante:

Prestations acquises =

Rente de vieillesse assurée selon l'Art. 15 moins la rente de vieillesse encore non acquise (valeur selon le tableau 1 figurant en annexe multipliée par le salaire assuré)

Valeur actuelle de la prestation acquise =

Prestation acquise multipliée par la valeur correspondant à 1 franc de rente de vieillesse selon le tableau 2 figurant en annexe

La valeur actuelle des prestations acquises est réduite de la valeur actuelle des cotisations d'amortissement pas encore fournies selon l'Art. 32 ainsi que des cotisations supplémentaires encore dues pour l'augmentation du salaire assuré selon l'Art. 30 .

3 **Type de calcul 2** (*montant minimum*)

La prestation de sortie correspond à la somme résultant de:

- la somme de rachat ou la valeur actuelle initiale des cotisations d’amortissement selon l’Art. 32 avec intérêts, après déduction des versements anticipés de capitaux au titre de l’encouragement à la propriété du logement avec intérêts, après déduction des capitaux retirés pour cause de divorce avec intérêts, et après déduction de la valeur actuelle des cotisations d’amortissement pas encore fournies. Le taux d’intérêt est égal au taux d’intérêt minimum selon la LPP.
- cotisations d’épargne fournies par l’assuré à partir de l’âge de cotisation de 25 ans ainsi que cotisations pour le relèvement du salaire assuré, avec les intérêts, y compris un supplément de 4% par année d’âge à partir de l’âge de cotisation de 20 ans, mais de 100% au maximum.

4 **Type de calcul 3** (*avoir de vieillesse LPP*)

La personne sortante perçoit, dans chaque cas, au minimum une prestation de sortie à hauteur de l’avoir de vieillesse selon la LPP acquis à la date de sortie.

- 5 La prestation de sortie calculée selon les alinéas 2 à 4 précités est augmentée du montant d’un éventuel compte RA, du compte de rente transitoire (Art. 33 et Art. 34), du compte d’épargne (Art. 35) ou du compte d’excédent (Art. 38).

Art. 44

Utilisation de la prestation de sortie

- 1 La prestation de sortie est versée à la nouvelle institution de prévoyance à l’attention de la personne sortante.
- 2 Les assurés qui n’entrent pas dans une nouvelle institution de prévoyance sont tenus de communiquer à la caisse de pensions s’ils entendent affecter la prestation de sortie à:
 - l’ouverture d’un compte de libre passage, ou à
 - la constitution d’une police de libre passage
- 3 En l’absence de communication de l’assuré sur la manière dont sa prestation de sortie doit être utilisée, sa prestation de sortie sera virée, avec les intérêts, à l’institution supplétive au plus tôt six mois après la survenance du cas de libre passage, et au plus tard deux ans après.
- 4 La prestation de sortie devient exigible à la sortie de la caisse de pensions. A partir de cette date, elle doit être rémunérée à raison du taux d’intérêt minimum selon la LPP. Si la caisse de pensions ne verse pas la prestation de sortie dans un délai de 30 jours après avoir reçu les indications requises à cet effet, elle est alors tenue de la rémunérer, à partir de ce délai, à raison du taux d’intérêt moratoire fixé par le Conseil fédéral.
- 5 Sur demande de la personne sortante et moyennant la présentation des documents requis, la prestation de sortie est versée en espèces quand:

- ladite personne quitte définitivement la Suisse et le Liechtenstein (l'al. 7 demeurant réservé);
 - ladite personne commence une activité lucrative indépendante et qu'elle n'est plus soumise à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - la prestation de sortie est inférieure aux cotisations annuelles de la personne assurée.
- 6 Si la personne sortante est mariée, le versement en espèces n'est autorisé que si le conjoint a approuvé par écrit le versement en espèces. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si la personne sortante mariée ne peut obtenir le consentement de son conjoint, ou si celui-ci lui est refusé sans raison valable, elle peut saisir le tribunal.
- 7 En cas de départ pour un pays membre de l'UE ou de l'AELE, la part LPP de la prestation de sortie ne pourra pas être versée en espèces, dans la mesure où la personne est soumise, dans le nouveau pays, à l'assurance étatique obligatoire pour les prestations de vieillesse, invalidité et survivants. La partie surobligatoire peut être versée en espèces.

Art. 45 **Survenance d'un événement assuré après octroi de la prestation de sortie**

- 1 Si la caisse de pensions est tenue de fournir des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité après avoir versé la prestation de sortie à la nouvelle institution de prévoyance, il y a lieu de lui rembourser la prestation de sortie dans la mesure où elle est nécessaire au versement des prestations pour survivants ou des prestations d'invalidité. En cas de non-remboursement, les prestations sont réduites. La réduction est calculée sur la base de la valeur correspondant à 1 franc de prestations assurées indiquée dans le tableau 2 figurant en annexe et sur la base de la valeur de la prestation de sortie due au moment de la sortie.

Art. 46 **Divorce**

- 2 Pour le partage ainsi que le transfert des prestations de sortie, respectivement de la rente de vieillesse en cours en cas de divorce, les dispositions correspondantes du CC, du CPC, de la LPP et de la LFLP s'appliquent avec leurs dispositions d'exécution.
- 3 En cas de divorce, si une partie de la prestation de sortie d'un conjoint est transférée à l'institution de prévoyance de l'autre conjoint sur la base d'un jugement du tribunal, les prestations assurées du conjoint tenu de transférer ce montant sont réduites en conséquence. La réduction consécutive au divorce est un montant constant qui est déduit en tant que tel pour le calcul de la rente de vieillesse assurée. Le calcul de la réduction se fait en appliquant la valeur correspondant à 1 franc de prestations assurées indiquée dans le tableau 2 figurant en annexe, la

date du transfert étant déterminante. L'avoir de vieillesse selon la LPP est réduit dans la même proportion.

- 4 La part de la rente de vieillesse déterminée par le tribunal et transférée conformément à l'art. 124a CC est prélevée sur la rente en cours du bénéficiaire de la rente de vieillesse. S'il s'agit d'une rente de vieillesse réduite conformément à l'art. 25, let. b, le prélèvement de la rente ainsi que sa réduction future se fondent sur les art. 24a, al. 6 et 26b OPP2.
- 5 L'assuré qui est conjoint tenu à compensation a la possibilité de racheter la réduction des prestations conformément à l'al. 2.
- 6 Si un assuré reçoit des apports sur la base d'un jugement de divorce du tribunal (c.-à-d. une partie de la prestation de sortie virée à l'assuré ou la rente viagère conformément à l'art. 124a CC revenant à l'assuré), cette prestation de sortie est utilisée en tant que prestation d'entrée au sens de l'Art. 31. Après la retraite anticipée, mais au plus tard après l'atteinte de l'âge ordinaire de la retraite, il n'est plus possible de faire des apports consécutifs au divorce dans la caisse de pension.
- 7 **Survenance du cas de prévoyance «vieillesse» pendant une procédure de divorce:**

Si le cas de prévoyance «vieillesse» se produit pour un assuré ou le bénéficiaire d'une rente d'invalidité pendant la procédure de divorce, et si cet assuré est le conjoint tenu à compensation, la caisse de pensions réduit la partie de la prestation de sortie à transférer au conjoint créancier et la rente de vieillesse en cours de la personne assurée bénéficiaire de la rente. Correspondant au montant dont les paiements de rentes auraient été réduits jusqu'à l'entrée en force du jugement de divorce si leur calcul s'était fondé sur un avoir diminué de la partie transférée de la prestation de sortie (respectivement des années d'assurance adaptées en conséquence), la réduction est répartie entre les conjoints à raison de la moitié chacun.

- 8 **Rente de divorce:** si une part de rente conformément à l'art. 124a CC est allouée au conjoint du bénéficiaire d'une rente de vieillesse, la caisse de pensions convertit celle-ci conformément aux bases légales en une rente de divorce viagère en faveur du conjoint créancier. Le paiement de la rente de divorce est effectué à compter de l'entrée en force du jugement de divorce à l'institution de prévoyance ou de libre passage du conjoint créancier. A moins d'une mention contraire, les modalités du transfert se fondent sur les dispositions de la LFLP et de l'OLP.

En lieu et place du transfert d'une rente de divorce, le conjoint créancier peut exiger un virement du montant total sous forme de capital à son institution de prévoyance ou de libre passage. Dans ce cas, le montant de la prestation en capital se fonde sur les bases techniques du calcul de la rente de divorce. La décision d'un virement sous forme de capital doit être communiquée à la caisse de pensions avant le premier paiement de la rente de divorce.

Les bénéficiaires d'une rente de divorce ne sont pas assurés pour les cas de prévoyance «vieillesse», «décès» et «invalidité» conformément au présent règlement.

Art. 47

Propriété du logement

- 1 L'assuré actif peut faire valoir, jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, un montant (de 20 000 francs au minimum) au titre de l'encouragement à la propriété du logement pour ses propres besoins (pour acquérir et construire un logement en propriété, acquérir des participations à la propriété d'un logement pour ses propres besoins ou rembourser des prêts hypothécaires). Par «propres besoins», on entend l'utilisation par la personne assurée d'un logement à son lieu de domicile ou à son lieu de séjour habituel. Cette personne peut toutefois également mettre en gage ce montant ou sa prétention à des prestations de prévoyance dans le même but.
- 2 Jusqu'à l'âge de 50 ans révolus, l'assuré est autorisé à retirer ou à mettre en gage un montant jusqu'à concurrence de sa prestation de sortie. L'assuré qui a dépassé 50 ans révolus n'est autorisé à retirer, au maximum, que la prestation de sortie à laquelle il aurait eu droit à l'âge de 50 ans révolus, ou la moitié de sa prestation de sortie au moment du retrait.
- 3 Si des sommes de rachat ont été fournies au cours des trois dernières années, les prestations qui en résultent ne peuvent faire l'objet d'un versement anticipé.
- 4 En présentant une demande écrite à cet effet, l'assuré peut exiger des renseignements sur le montant qui est à sa disposition pour la propriété du logement et sur la réduction des prestations liée à un tel retrait. Dans ce contexte, la caisse attire son attention sur la possibilité de combler les lacunes d'assurance ainsi occasionnées et sur son obligation fiscale.
- 5 Lorsque l'assuré fait valoir une demande de versement anticipé ou de mise en gage, il est tenu de fournir la preuve à l'institution de prévoyance de la destination précise des fonds demandés en lui présentant des documents suffisants à cet effet. L'assuré est en particulier tenu de présenter:
 - les documents contractuels relatifs à l'acquisition ou à la construction d'un logement en propriété, ou les documents contractuels portant sur la cotisation d'amortissement des prêts hypothécaires;
 - le règlement, ou le contrat de location ou de prêt en cas d'acquisition de titres de participation auprès de l'organisation s'occupant de la construction de logements, et les actes correspondants pour des participations similaires.Pour les assurés mariés, il y a lieu de présenter en outre l'approbation écrite du conjoint pour le versement anticipé et pour chaque constitution ultérieure d'un droit de gage immobilier ainsi que pour le nantissement. La signature du conjoint doit être certifiée conforme. Si l'assuré marié ne peut obtenir le consentement du conjoint ou si celui-ci lui est refusé, il peut saisir le tribunal civil.
- 6 Si les liquidités de la caisse sont restreintes du fait des demandes de versement anticipé, cette dernière peut ajourner le règlement de ces demandes. Le conseil de fondation fixe un ordre de priorité pour le traitement des demandes.

- 7 Pendant la durée d'un découvert, la mise en gage, le versement anticipé et le remboursement peuvent être limités, du point de vue du temps et du montant, voire totalement refusés.
- 8 La caisse peut exiger de l'assuré une indemnité pour frais administratifs de 600 francs au maximum pour le traitement de la demande de versement anticipé ou de mise en gage. L'assuré est tenu de rembourser à la caisse les frais de mention au registre foncier.
- 9 Si un assuré retire la prestation de sortie qui lui est dévolue dans un but lié à la propriété du logement, ses prestations de prévoyance sont réduites en conséquence. La réduction consécutive à un versement anticipé destiné à la propriété du logement est un montant constant qui est déduit en tant que tel pour le calcul des prestations assurées. Le calcul de la réduction pour le versement anticipé se fait en appliquant la valeur correspondant à 1 franc de prestations assurées indiquée dans le tableau 2 figurant en annexe, la date de versement du montant retiré à titre anticipé étant déterminante.
- 10 L'assuré peut racheter la réduction de rente consécutive au versement anticipé pour la propriété du logement et rembourser ainsi le montant qui a été retiré à titre anticipé, intérêts composés compris. Un rachat de la réduction de rente, ou un remboursement du montant qui a été retiré de manière anticipée est autorisé:
 - jusqu'à la naissance du droit aux prestations de vieillesse selon l'Art. 10 ;
 - jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou
 - jusqu'au versement en espèces de l'avoir de libre passage.Le montant minimum pour le remboursement d'un versement anticipé pour la propriété du logement est fixé par le Conseil fédéral et s'élève actuellement à CHF 10 000.--.
- 11 En cas de vente du logement en propriété, ou en cas de cession de droits économiquement équivalents à une aliénation, le montant qui a été retiré de manière anticipée doit être remboursé à raison du montant qui serait nécessaire pour racheter la réduction de rente. Dans ce cas, l'al. 10 est applicable.

VII. AUTRES DISPOSITIONS**Art. 48
Organisation**

- 1 Le règlement d'organisation en vigueur, qui fait partie intégrante du présent règlement, est déterminant pour l'organisation et le contrôle de la caisse de pensions.

**Art. 49
Cession, mise en gage et
compensation**

- 1 Le droit aux prestations ne peut ni être mis en gage, ni être cédé avant l'échéance. L'Art. 47 demeure réservé.

**Art. 50
Devoir de renseigner et de
communiquer, information
des assurés**

- 1 Les assurés et leurs survivants sont tenus de fournir au conseil de fondation des renseignements conformes à la vérité sur leur situation déterminante pour l'assurance et le calcul des prestations.
- 2 Le conseil de fondation se réserve le droit de suspendre les prestations ou de réclamer le remboursement des prestations perçues à tort, intérêts en sus, lorsqu'un assuré ou un survivant ne s'acquitte pas de son obligation de renseigner.
- 3 Le conseil de fondation, pour sa part, fournit aux assurés, à leur demande, les renseignements souhaités. Les assurés ont le droit de présenter en tout temps au conseil de fondation, oralement par le biais de leurs représentants ou par écrit, des suggestions, propositions et demandes qui concernent la caisse de pensions.
- 4 Le conseil de fondation est tenu de fournir aux assurés les renseignements nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'activité et les placements de la fortune de la caisse de pensions.
- 5 Chaque assuré reçoit chaque année un certificat de prévoyance. Doivent figurer sur ce dernier l'avoir de vieillesse, le salaire assuré, les cotisations, les prestations assurées ainsi que la prestation de sortie. La caisse de pensions informe chaque année les assurés, sous une forme appropriée, sur son organisation et son financement ainsi que sur les membres du conseil de fondation.
- 6 Les assurés auxquels une rente viagère a été allouée au sens de l'art. 124a CC («rente de divorce») doivent communiquer leur prétention au conseil de fondation et lui désigner l'institution de prévoyance du conjoint tenu à compensation.
- 7 Dans le cadre d'un divorce, la caisse de pensions fournit à l'assuré ou au tribunal des renseignements conformément à l'art. 24, al. 3 LFLP, respectivement à l'art. 19k OLP.

- 8 Chaque année jusqu'à fin janvier, la caisse de pensions communique à la Centrale du 2^e pilier toutes les personnes pour lesquelles elle gère un avoir en décembre de l'année précédente, ainsi que les avoirs de prévoyance oubliés ou pour lesquels le contact a été rompu conformément à l'art. 19c OLP.

Art. 51

Garantie des prestations

- 1 Le conseil de fondation peut prendre des mesures afin que les prestations destinées à l'entretien de l'ayant droit et des personnes à l'entretien desquelles il est tenu de pourvoir soient effectivement utilisées à cette fin.

Art. 52

Résiliation de contrats d'affiliation, liquidation partielle, dissolution de la fondation

- 1 La résiliation d'un contrat d'affiliation par l'employeur se fait d'entente avec le personnel ou les éventuels représentants des employés. La caisse de pensions est tenue de déclarer la résiliation à la caisse de compensation AVS compétente. Les dispositions de chaque contrat d'affiliation et des Art. 53b, 53d et 53e LPP, ainsi que celles de l'Art. 23 LFLP et de l'Art. 50 du règlement sont déterminantes.
- 2 En cas de liquidation partielle de la caisse de pensions, les dispositions de l'Art. 23 LFLP, de l'Art. 53d LPP, des Art. 27g et 27h OPP2 ainsi que le règlement relatif à la liquidation partielle en vigueur sont déterminants.
- 3 En cas de liquidation totale de la fondation, les dispositions des Art. 53c et 53d LPP ainsi que celles de l'Art. 23 LFLP sont déterminantes.

Art. 53

Lacunes dans le règlement et dérogations

- 1 Les cas qui ne sont pas explicitement réglementés par le présent règlement ou les situations exceptionnelles font l'objet d'une décision du conseil de fondation. Ce faisant, ce dernier applique par analogie les dispositions du présent règlement en observant les prescriptions légales (LPP).

Art. 54

Litiges

- 1 Les litiges relatifs à l'application ou l'interprétation du présent règlement ou portant sur des questions qui ne sont pas explicitement réglées par le présent règlement doivent d'abord être présentés au conseil de fondation pour un règlement à l'amiable.

AUTRES DISPOSITIONS

- 2 Si aucun règlement à l'amiable ne peut être trouvé, le tribunal compétent est saisi conformément à l'Art. 73 LPP.

Art. 55 Entrée en vigueur, modifications

- 1 Le présent règlement et son annexe entre en vigueur le 1er janvier 2021 et remplace tous les anciens règlements et leurs avenants.

Pour le conseil de fondation



Président
Patric Stoffel



Vice-président
Martin Etter

Bâle, le 15 avril 2021

VIII.**AVENANT NO. 1 VALABLE À PARTIR DU 1ER OCTOBRE 2020****Avenant à l'Art. 32 Rachat
à un taux de rente plus
élevé, rachat de réductions**

- 1 Pour le rachat d'années de service selon l'Art. 32 , le tarif réglementaire de 3% est appliqué avec effet immédiat (dès la décision du Conseil de fondation) pour tous les assurés (annexe tableau 2).

**Avenant à l'Art. 43 Montant
de la prestation de sortie**

- 1 Le montant de la prestation de sortie des assurés au tarif de 4 % est calculé, en modification de l'Art. 43 al. 2, selon des principes actuariels en utilisant un taux d'intérêt technique de 3,5 % (tableau 2a de l'annexe) et un taux de rente assuré adapté (réduit), de sorte que la prestation de sortie correspond au montant qui aurait été calculé sur la base de l'ancien tarif de 4 %.

IX. ANNEXE AU REGLEMENT

Tableau 1 Taux de rente à l'entrée

Taux de rente selon l'Art. 9 à l'entrée dans la caisse de pensions *sans prestation d'entrée et rachats* (les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement):

Age lors de l'entrée	Taux de la rente de vieillesse/ de la rente d'invalidité	Age lors de l'entrée	Taux de la rente de vieillesse/ de la rente d'invalidité
25	50,000%	45	25,000%
26	48,750%	46	23,750%
27	47,500%	47	22,500%
28	46,250%	48	21,250%
29	45,000%	49	20,000%
30	43,750%	50	18,750%
31	42,500%	51	17,500%
32	41,250%	52	16,250%
33	40,000%	53	15,000%
34	38,750%	54	13,750%
35	37,500%	55	12,500%
36	36,250%	56	11,250%
37	35,000%	57	10,000%
38	33,750%	58	8,750%
39	32,500%	59	7,500%
40	31,250%	60	6,250%
41	30,000%	61	5,000%
42	28,750%	62	3,750%
43	27,500%	63	2,500%
44	26,250%	64	1,250%
		65	0,000%

Tableau 2 Tarifs des rentes et des cotisations (4.0%) pour les assurés qui étaient déjà assurés au 30.4.2015

Valeur actualisée de 1 franc de rente de vieillesse, y compris les prestations également assurées et valeur actuelle de 1 franc de cotisation annuelle d'amortissement aux fins de calcul du rachat pour prestations plus élevées, ou aux fins de rachat de réductions des rentes (Art. 32) ainsi que de la valeur actuelle des prestations acquises (Art. 43). Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Age lors de l'entrée	Valeur actuelle pour 1 CHF de prestations assurées	Valeur actuelle pour 1 CHF de cotisation annuelle d'amortissement
24	5,416	18,827
25	5.544	18.570
26	5.672	18.303
27	5.800	18.026
28	5.927	17.739
29	6.055	17.442
30	6.183	17.134
31	6.311	16.814
32	6.439	16.482
33	6.566	16.137
34	6.694	15.779
35	6.822	15.408
36	6.950	15.024
37	7.078	14.626
38	7.205	14.214
39	7.333	13.789
40	7.461	13.348
41	7.589	12.892
42	7.717	12.420
43	7.844	11.931
44	7.972	11.424
45	8.100	10.900
46	8.228	10.356
47	8.356	9.793
48	8.483	9.208
49	8.611	8.602
50	8.905	7.972
51	9.209	7.318
52	9.524	6.638
53	9.851	5.930
54	10.190	5.193
55	10.543	4.425
56	10.911	3.622
57	11.296	2.782
58	11.698	1.901
59	12.120	0.976
60	12.564	0.000
61	13.034	
62	13.531	
63	14.061	
64	14.629	
65	15.240	

Tabelle 2a **Tabelle avec un taux de 3,5 % pour les sorties et les rachats des assurés dans le tarif à 4 % à partir du 1.10.2020.**

Âge	Tarif 3.5%
24	5.416
25	5.544
26	5.672
27	5.800
28	5.927
29	6.055
30	6.183
31	6.311
32	6.439
33	6.566
34	6.694
35	6.822
36	6.950
37	7.078
38	7.205
39	7.333
40	7.485
41	7.714
42	7.948
43	8.188
44	8.435
45	8.687
46	8.946
47	9.212
48	9.486
49	9.767
50	10.057
51	10.355
52	10.663
53	10.981
54	11.310
55	11.651
56	12.004
57	12.371
58	12.754
59	13.154
60	13.573
61	14.014
62	14.479
63	14.974
64	15.502
65	16.068

Tableau 2 Tarifs des rentes et des cotisations (3.0%) pour les nouvelles entrées à compter du 1.5.2015

Valeur actualisée de 1 franc de rente de vieillesse, y compris les prestations également assurées et valeur actuelle de 1 franc de cotisation annuelle d'amortissement aux fins de calcul du rachat pour prestations plus élevées, ou aux fins de rachat de réductions des rentes (Art. 32) ainsi que de la valeur actuelle des prestations acquises (Art. 43). Les valeurs intermédiaires font l'objet d'une interpolation linéaire.

Age lors de l'entrée	Valeur actuelle pour 1 CHF de prestations assurées	Valeur actuelle pour 1 CHF de cotisation annuelle d'amortissement
24	6.313	21.558
25	6.521	21.201
26	6.729	20.834
27	6.937	20.457
28	7.145	20.070
29	7.353	19.673
30	7.561	19.265
31	7.769	18.845
32	7.977	18.413
33	8.185	17.968
34	8.393	17.512
35	8.601	17.043
36	8.809	16.561
37	9.017	16.066
38	9.225	15.559
39	9.433	15.039
40	9.641	14.506
41	9.849	13.960
42	10.057	13.399
43	10.265	12.823
44	10.473	12.231
45	10.681	11.625
46	10.889	11.002
47	11.097	10.362
48	11.305	9.705
49	11.513	9.028
50	11.721	8.333
51	12.015	7.617
52	12.316	6.880
53	12.625	6.120
54	12.943	5.336
55	13.271	4.526
56	13.610	3.689
57	13.961	2.820
58	14.325	1.919
59	14.703	0.980
60	15.098	0.000
61	15.513	-
62	15.949	-
63	16.411	-
64	16.903	-
65	17.430	-

Tableau 3 Taux de cotisation

Les cotisations pour les assurés et les entreprises selon l'Art. 28 sont exprimées en pourcentage du salaire assuré (Art. 6, al. 2) en fonction de l'âge de cotisation:

de 1.1.2019	Assurés			Entreprise				Total
Age de cotisation (Art. 8.2)	épargne	risque, frais	Total assurés	épargne	cotisations d'exédent	risque, frais	Total entreprise	Total
18 – 24	--	1.50	1.50	--	--	1.50	1.50	3.00
25 – 34	6.00	2.50	8.50	6.00	2.00	2.50	10.50	19.00
35 – 44	6.50	2.50	9.00	6.50	2.50	2.50	11.50	20.50
45 – 54	6.50	2.50	9.00	6.50	2.50	2.50	11.50	20.50
55 - 65	6.50	2.50	9.00	6.50	4.00	2.50	13.00	22.00

Tableau 4 Cotisations supplémentaires suite à une augmentation de salaire

Les cotisations supplémentaires de l'assuré et de l'entreprise selon l'Art. 30 se calculent comme suit: le rapport entre le taux de rente effectivement acquis et le taux de rente maximal acquis est multiplié par les valeurs du tableau ci-après, puis multiplié par l'augmentation du salaire assuré exprimée en francs (les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement).

A partir de 60 ans, le tarif «Cotisations supplémentaires supérieures au renchérissement» est applicable aux cotisations supplémentaires pour la partie de l'augmentation de salaire supérieure au renchérissement.

Age de cotisation (Art. 8.2)	Taux de rente maximal acquis [en %]	Assurés [en %]	Entreprise [en %]	Age de cotisation (Art. 8.2)	Taux de rente maximal acquis [en %]	Assurés [en %]	Entreprise [en %]	Cotisations supplémentaires supérieures au renchérissement
26	1.25	3.0	6.0	46	26.25	56.0	157.6	--
27	2.50	5.0	10.0	47	27.50	59.7	169.0	--
28	3.75	7.0	14.0	48	28.75	63.3	180.5	--
29	5.00	9.0	18.0	49	30.00	66.9	191.9	--
30	6.25	11.0	22.0	50	31.25	70.6	203.4	--
31	7.50	13.0	26.0	51	32.50	74.2	214.8	--
32	8.75	15.0	30.0	52	33.75	77.8	226.3	--
33	10.00	17.0	34.0	53	35.00	81.4	237.7	--
34	11.25	19.0	38.0	54	36.25	85.1	249.1	--
35	12.50	21.0	42.0	55	37.50	88.7	260.6	--
36	13.75	23.0	46.0	56	38.75	92.3	272.0	--
37	15.00	25.0	53.0	57	40.00	96.0	283.5	--
38	16.25	27.0	66.1	58	41.25	99.6	294.9	--
39	17.50	30.6	77.5	59	42.50	103.2	306.3	--
40	18.75	34.3	89.0	60	43.75	106.9	317.8	547.3

41	20.00	37.9	100.4	61	45.00	110.5	329.2	585.0
42	21.25	41.5	111.8	62	46.25	114.1	340.7	625.0
43	22.50	45.1	123.3	63	47.50	117.7	352.1	667.5
44	23.75	48.8	134.7	64	48.75	121.4	363.6	713.1
45	25.00	52.4	146.2	65	50.00	125.0	375.0	762.0

Tableau 5 Facteurs de réduction et de capitalisation au départ à la retraite

Pour calculer la rente de vieillesse (Art. 15) en cas de retraite anticipée ou ordinaire, les taux de réduction suivants sont applicables en fonction du tarif des rentes, tableau 2 (les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement). Les mêmes valeurs actuelles s'appliquent au rachat de réductions des rentes dues à la retraite anticipée (Art. 15) et à la rente transitoire (Art. 17)

Age	Tarif des rentes 3.0% et 4.0% Réduction de la rente de vieillesse en %	Tarif des rentes 4.0% Réduction de la rente de vieillesse en %	Tarif des rentes 3.0% Réduction de la rente de vieillesse en %	Valeur actuelle pour le rachat de réductions de la rente de vieil- lesse	
	jusqu'au 31.12.2017	à partir du 1.1.2018	à partir du 1.1.2018	Tarif des rentes 4.0%	Tarif des rentes 3.0%
65	0.0 %	0.0 %	0.0 %	15.240	17.430
64	5.5 %	8.3 %	7.7 %	15.576	17.851
63	11.5 %	15.9 %	14.6 %	15.904	18.264
62	18.0 %	22.6 %	21.0 %	16.223	18.668
61	24.0 %	28.8 %	26.8 %	16.533	19.064
60	30.0 %	34.4 %	32.1 %	16.835	19.451
59	36.0 %	39.6 %	37.0 %	17.129	19.831
58	42.0 %	44.3 %	41.5 %	17.414	20.203

Tableau 6 Taux de conversion

Les taux de conversion figurant ci-après sont utilisés pour calculer la rente découlant du compte d'épargne, Art. 37 (les valeurs intermédiaires sont interpolées linéairement).

Age	Taux de conversion
65	5,891%
64	5,741%
63	5,600%
62	5,467%
61	5,340%
60	5,219%
59	5,103%
58	4,990%

Indicateurs importants AVS et LPP

État rente de vieillesse simple maximum AVS 2021		28 680
Déduction de coordination	Le montant le plus bas entre 40 % du salaire annuel et 120 % de la rente de vieillesse AVS simple maximale.	34 416
Salaire assuré minimum	1/8 de la rente de vieillesse simple AVS maximum	$1/8 \times 28\,680 = 3585$
Salaire assuré maximum		123 900
Taux de rente maximum		50 %

Exemples de calcul

Exemple 1: entrée à l'âge de 38 ans

Monsieur Modèle entre dans la caisse de pensions à l'âge de 38 ans (avant le 30.4.2015). Ce faisant, il acquiert les prestations suivantes:

Salaire annuel		65 000 CHF
Montant de coordination		26 000 CHF
Salaire assuré		39 000 CHF
Taux de rente		33,750 %
Rente de vieillesse assurée	$33,750 \% \times 39\ 000\ CHF =$	13 163 CHF

Exemple 2: utilisation d'une prestation d'entrée

Monsieur Modèle, de l'exemple 1, apporte également une prestation d'entrée provenant de son ancienne institution de prévoyance, raison pour laquelle il obtient des pourcentages de rentes supplémentaires:

Prestation d'entrée apportée		34 314 CHF
Valeur Tableau 2 (tarif des rentes 4.0%)		7,205
Rente de vieillesse rachetée	$34\ 314\ CHF \div 7,205 =$	4 763 CHF
Nouveau taux de rente	$(4\ 763 + 13\ 163) \div 39\ 000\ CHF =$	45,962 %
Nouvelle rente de vieillesse assurée	$45,62 \% \times 39\ 000\ CHF =$	17 925 CHF

Exemple 3: rachat au taux de rente maximal effectué au moyen d'un apport unique

Monsieur Modèle, de l'exemple 2, aimerait encore racheter l'intégralité des prestations. Les frais relatifs à un rachat de l'intégralité des prestations au moyen d'un apport unique s'élèvent ainsi à:

Taux de rente	$50,000 \% - 45,962 \% =$	4,038 %
Rachat de la réduction de rente:	$4,038 \% \times 39\ 000\ CHF \times 7,205 =$	11 348 CHF

Exemple 4: rachat au taux de rente maximal effectué au moyen de cotisations d'amortissement

Monsieur Modèle, de l'exemple 3, préfère toutefois un rachat au taux de rente maximal effectué au moyen des cotisations d'amortissement mensuelles plutôt qu'au moyen d'un apport unique:

Rachat de la réduction de rente selon l'exemple 3	=	11 348 CHF
1 CHF de valeur actuelle cotisation d'amortissement (tableau 2)	=	14,214 CHF
Cotisation d'amortissement mensuelle	$11\,348\text{ CHF} \div 14,214 \div 12 =$	66,53 CHF

Exemple 5: valeur actuelle des prestations acquises (Art. 43)

Monsieur Modèle, de l'exemple 4, renonce à tout rachat, quel qu'il soit. A 50 ans, il s'intéresse à un versement anticipé pour la propriété du logement. Il aimerait savoir combien il pourra retirer à titre anticipé.

Salaire assuré		80 000 CHF
Rente de vieillesse assurée	$45,962\% \times 80\,000\text{ CHF} =$	36 769 CHF
Prestations non acquises (tableau 1)	=	18,750%
Valeur actuelle de 1 CHF de rente de vieillesse assurée	=	8,905
Prestations acquises	$36\,769\text{ CHF} - 18,750\% \times 80\,000\text{ CHF} =$	21 769 CHF
Valeur actuelle des prestations acquises	$8,905 \times 21\,769\text{ CHF} =$	193 855 CHF

Exemple 6: versement anticipé de 100 000 CHF, personne de 50 ans

Monsieur Modèle peut retirer à titre anticipé jusqu'à 193 855 CHF pour la propriété du logement. Mais, en lieu et place de ce montant, il opte pour un versement anticipé de 100 000 CHF. Le versement anticipé de 100 000 CHF à l'âge de 50 ans entraîne la réduction de rente ainsi que la réduction de la rente de vieillesse assurée comme suit:

Salaire assuré		80 000 CHF
Taux de rente		45,962%
Réduction de rente constante découlant du versement anticipé	$100\,000\text{ CHF} \div 8,905 =$	11 230 CHF
Nouvelle rente de vieillesse assurée	$80\,000\text{ CHF} \times 45,962\% - 11\,230\text{ CHF} =$	25 540 CHF

Exemple 7: cotisation supplémentaire en cas d'augmentation de salaire à l'âge de 61 ans

Monsieur Modèle est âgé de 61 ans et obtient une augmentation de salaire de 4 000 CHF, soit 5%. Selon l'Art. 30 les augmentations de salaire intervenant après l'âge de 60 ans ne sont assurées que dans le cadre du renchérissement. Les augmentations de salaire supérieures au renchérissement doivent être assurées conformément à un tarif actuariel. Au cours de l'année concernée, le renchérissement s'élevait à 1,5%.

Salaire assuré jusqu'alors		80 000 CHF
Nouveau salaire assuré		84 000 CHF
Taux de rente effectivement acquis à l'âge de 61 ans	$45,962\% - 4 \times 1,25\% =$	40,962%
Taux de rente acquis au maximum à l'âge de 61 ans (tab. 4)		45,000%
Réduction de rente constante découlant du versement anticipé à 50 ans		11 230 CHF
Augmentation de salaire automatiquement assurée	$1,5\% \times 80\ 000 =$	1 200 CHF

Cotisation supplémentaire de Monsieur Modèle pour 1 200 (tab. 4) $1\ 200 \times 110,5\% \times \frac{40,962\%}{45,000\%} = 1\ 207\ \text{CHF}$

Augmentation de salaire n'étant pas automatiquement assurée	$(5\% - 1,5\%) \times 80\ 000 =$	2 800 CHF
Et la réduction fixe en résultant à 65 ans	$2\ 800 \times 45,962\% =$	1 287 CHF
La nouvelle rente de vieillesse assurée s'élève à	$84\ 000 \times 45,962\% - 11\ 230 - 1\ 287 =$	26 091 CHF
Contrôle:	$81\ 200 \times 45,962\% - 11\ 230 =$	26 091 CHF

Cotisations supplémentaires pour 2 800 (tab. 4) $2\ 800 \times 585,0\% \times \frac{40,962\%}{45,000\%} = 14\ 910\ \text{CHF}$

Sans réduction, la nouvelle rente de vieillesse assurée s'élève à $84\ 000 \times 45,962\% - 11\ 230 =$ **27 378 CHF**

Exemple 8: prestation en capital en lieu et place d'une rente de vieillesse

Monsieur Modèle atteindra l'âge de 62 ans dans le courant de l'année 2018 et aimerait prendre une retraite anticipée. Il souhaiterait retirer 50% de la prestation de vieillesse en capital selon l'Art. 16. A combien s'élèvent la rente de vieillesse restante et l'indemnité en capital ?

Salaire assuré		84 000 CHF
Taux de rente		45,962%
Réduction de rente constante découlant du versement anticipé à 50 ans		11 230 CHF
Réduction de rente constante résultant des cotisations supplémentaires manquantes à 61 ans		1 287 CHF
Rente de vieillesse assurée à 65 ans	$84\,000\text{ CHF} \times 45,962\% - 11\,230\text{ CHF} - 1\,287 =$	26 091 CHF
Rente de vieillesse assurée à 62 ans (tab. 5, tarif 4.0%)	$26\,091 \times (1-22,6\%) =$	20 194 CHF
50% de la prestation de vieillesse sont retirés sous forme de rente	$50\% \times 20\,194 =$	10 097 CHF
50% de la prestation de vieillesse (valeur actuelle de la prestation acquise) sont retirés sous forme de capital	$50\% \times (\text{CHF } 84\,000 \times (45,962\% - 3 \times 1,25\%) - \text{CHF } 11\,230 - 1\,287) \times 13,531 =$	155 208 CHF

Exemple 9: rachat d'une réduction de la rente de vieillesse due à la retraite anticipée après 60 ans

Monsieur Modèle a 62 ans (après le 1.1.2018) et aimerait prendre une retraite anticipée. Sa rente de vieillesse sera réduite conformément au tableau 5. A combien se montent les frais de rachat pour Monsieur Modèle? Le calcul s'applique par analogie aux réductions dues à l'octroi d'une rente transitoire.

Salaire assuré		84 000 CHF
Taux de rente		45,962%
Réduction de rente constante découlant du versement anticipé à 50 ans		11 230 CHF
Réduction de rente constante résultant des cotisations supplémentaires manquantes à 61 ans		1 287 CHF
Rente de vieillesse assurée à 65 ans	$84\,000\text{ CHF} \times 45,962\% - 11\,230\text{ CHF} - 1\,287 =$	26 091 CHF
Réduction de rente due à la retraite anticipée (tab. 5, tarif 4.0%)	$26\,091 \times 22,6\% =$	5 897 CHF
Rente de vieillesse assurée à 62 ans	$26\,091 - 5\,897 =$	20 194 CHF
Coûts du rachat de la réduction de rente (tab. 5, tarif 4.0%)	$5\,897 \times 16,223 =$	95 660 CHF
Nouvelle rente à l'âge de 62 ans		26 091 CHF

Exemple 10: rachat d'une réduction de la rente de vieillesse due à la retraite anticipée après 60 ans

Madame Modèle a 45 ans et aimerait préfinancer les frais de sa retraite anticipée à 61 ans, rente transitoire AVS incluse. Combien peut-elle apporter au maximum dans la caisse de pensions ?

Salaire assuré		100 000 CHF
Taux de rente		50,000%
Rente de vieillesse assurée		50 000 CHF
Réduction de la rente de vieillesse au départ à la retraite à 61 ans (tab. 5)	$50\,000 \times 28,8\% =$	14 000 CHF
Réduction prévue due à la perception de la rente transitoire de l'AVS	$28\,200 \times 3 \times 6,7\% =$	5 668 CHF
Coûts pour une retraite à 61 ans (tab. 5)	$(14\,400 + 5\,668) \times 16,533 =$	331 788 CHF
Versement à 45 ans (escompté de l'âge de 61 à l'âge de 45 ans)	$331\,788 \times (1 \div 1,04)^{16} =$	177 144 CHF